Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales

Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Adresse électronique : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Tél. : secrétariat : 01 49 55 56 43

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Note de service
DGAL/SDSPA/2017-590
11/07/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge : note DGAL/SDSPA/N2008-8138 du 16/06/2008 : Règles sanitaires en matière de traçabilité des sous-produits animaux en application du règlement (CE) n°1774/2002.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Mouvements de sous-produits animaux et produits dérivés : transport national et échanges intra UE, en particulier ceux visés à l'article 48 du règlement (CE) n°1069/2009

Destinataires d'exécution
DAAF DRAAF DDPP / DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction détaille les règles des échanges de marchandises communautaires spécifiques que constituent les sous-produits animaux et les produits qui en sont dérivés. Elle rappelle les conditions de circulation et de transport nationales et européennes de ces produits. Elle détaille la mise en œuvre de l'article 48 du règlement (CE) n°1069/2009 qui vise certains produits de catégorie 1, 2 et 3. Toutes ces procédures réglementaires de traçabilité sont rendues nécessaires pour limiter les fraudes ou l'usage fautif de produits présentant, pour certains, des risques pour la santé publique vétérinaire et pour d'autres, des restrictions très fortes en terme d'usage en particulier en alimentation des animaux de rente.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;
- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

- Règlement (CE) n°767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n°1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission ;
- Règlement (UE) n°142/2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Code rural et de la pêche maritime en particulier art L. 226 et 228 et L. 236-5 ;
- Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;
- Directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;
- Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) no 1069/2009 et du règlement (UE) no 142/2011 ;
- Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre État membre de l'Union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;
- Note de service DGAL/SDSSA/N2011-8162 du 11 juillet 2011 relative aux procédures actualisées dans le domaine des contrôles à destination ;
- Note d'information version 6.00 version du 12 avril 2013 relative à TRACES et à destination des utilisateurs de TRACES ;
- Manuel d'utilisation Documents commerciaux officiels Partie I À l'intention des Opérateurs économiques (UE/AELE) : Soumission des I. INTRA II. EXPORT III. DOCOM Documents commerciaux , version du 10 décembre 2013.

Table des matières

I Définitions....2
II Champ d'application : généralités, cas particuliers, mouvements nationaux et européens....2
II.1Généralités....2
II.1.1Traçabilité documentaire....2
II.1.2Identification et document d'accompagnement, activité de transport....3
II.2 Cas particuliers de mouvements : DAC non exigé et DAC sur le territoire national....4
II.2.1DAC non exigé....4
II.2.1.1Produit à point final....4
II.2.1.2Produit constituant un aliment composé....4
II.2.1.3Produit constituant un engrais transformé....5
II.2.2Mouvements sur le seul territoire national : DAC national et cas particuliers....5
II.2.2.1Cas général....5
II.2.2.2Cas particuliers....6
II.2.2.2.1Mouvement national de sous-produits animaux à usage spécifique....6
II.2.2.2.2Flexibilité départementale....6
II.2.2.2.3Canalisation nationale....6
II.3 Mouvements européens : échanges intra-européens....6
II.3.1Cas général....6
II.3.2Produits interdits aux échanges européens....7
II.3.3Cas des produits visés à l'article 48 du règlement (CE) n°1069/2009....7
III Détail des marchandises et procédures visées à l'article 48....8
III.1 Autorisation préalable (article 48 1. et 2.)....8
III.1.1Produits concernés....8
III.1.2 Formulaire d'autorisation....9
III.1.3Procédure....9
III.1.4Conservation des autorisations d'échange....10
III.1.5Exemptions à l'autorisation préalable....10
III.2 Traçabilité par messages TRACES : DOCOM (article 48 3.)....10
III.2.1Produits concernés par des messages DOCOM dans TRACES....11
III.2.2Envoi d'un message TRACES (DOCOM) depuis la France vers un État membre....11
III.2.3Accusé de réception d'un message TRACES (DOCOM) par la France en provenance d'un État membre....12

Annexes :

I : Modèles de DAC national et UE

II : Renseignement du DAC/DOCOM

III : Cas particuliers

IV: Procédure d'autorisation préalable et art 48 du R1069/2009 – produits dérogeant à la procédure - Messages TRACES - Rôles des opérateurs et des services de contrôle - Traçabilité et récapitulatif des échanges de produits (art 48 et autres)

V : Procédures de traçabilité des mouvements (autocontrôles)

Les conditions relatives aux mouvements des sous-produits animaux et produits dérivés définis dans le règlement (CE) n°1069/2009 en terme de traçabilité documentaire lors du transport sont précisées dans cette note. Pour certains produits, les conditions strictes de traçabilité s'appliquant lors d'échanges intra-européens sont détaillées. Les principes de traçabilité de l'ensemble de ces produits ont été posés en 2002 et rénovés en 2011. Il est apparu nécessaire en 2017 de préciser la traçabilité obligatoire des sous-produits animaux et produits qui en sont dérivés. En effet, en lien avec des ruptures de traçabilité, des usages fautifs voire frauduleux ont fortement pénalisé les filières de production animale. Lors de contrôles officiels, des anomalies de traçabilité sont aussi relevées de manière récurrente. La valorisation ou l'élimination des sous-produits animaux requiert une grande rigueur de toute la filière soumise à contrôle au titre de la santé publique vétérinaire, en particulier au plan de la traçabilité. Cette note s'applique à tous les producteurs de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés.

I Définitions

Les définitions des termes suivants sont celles figurant à l'article 3 du règlement (CE) n°1069/2009, dans l'annexe I du règlement (UE) n°142/2011 ou enfin dans l'arrêté du 23 juillet 2010 : **« sous-produits animaux », « produits dérivés », « exploitant », « établissement » ou « usine », «lisier», «engrais organiques» et «amendements», « protéines animales transformées » (PAT), «farines de viande et d'os» (FVO), « graisses fondues », « marchandise communautaire », « lieu de destination », « opérateur ».**

L' **»approbation »** désigne ici l'enregistrement, l'autorisation et l'agrément définis au règlement (CE) n°1069/2009 (articles 23, 24.1, voire articles 17, 18 et 21 du règlement (UE) n°142/2011).

L'**« autorité compétente » est** ici l'autorité administrative ayant une compétente locale : la DD(CS)PP pour les départements métropolitains, ou la DAAF hors territoire métropolitain (DROM) conformément à l'article L. 236-2-1. du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Dans la présente note, elle sera notée DDI.

L'arrêté du 23 juillet 2010 définit les **« contrôles à destination »**, ainsi que les agents habilités à effectuer ces contrôles comme les agents visés à l'article L. 236-5 du CRPM.

Les «**matières fertilisantes**» comprennent ici les engrais, les amendements organiques (EOA) et, d'une manière générale, tous les produits dont l'emploi est destiné à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux, ainsi que les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols (Art. L.255-1 du CRPM).
En cas d'usage direct au sol de certains sous-produits animaux définis comme fertilisants par cette réglementation (lisier), la DDI attirera l'attention des demandeurs sur la nécessité de respecter également la réglementation relative aux fertilisants, à l'environnement, à la police de l'eau en coordination avec les administrations en charge de ces sujets.

La notion d' **opérateur responsable de l'organisation du transport »** (ou responsable de ce dernier) est en cours de définition par la Commission européenne et vise à préciser l'opérateur qui organise le transport des marchandises, d'un lieu de chargement à une destination finale, en utilisant le cas échéant les services d'une et souvent de plusieurs sociétés spécialisées dans le transport. Ces opérateurs, une fois définis réglementairement, devront disposer d'un enregistrement au titre de l'article 23.
Dans le cas d'une expédition réalisée par un transporteur unique, cet opérateur sera le seul « opérateur responsable » de ce transport.

Le terme **« produit »** s'entend dans le présent document comme sous-produit animal ou produit dérivé.

II Champ d'application : généralités, cas particuliers, mouvements nationaux et européens

II.1 Généralités

II.1.1 Traçabilité documentaire

L'article 21 du règlement (CE) n°1069/2009 prévoit que tous les mouvements de sous-produits animaux, de produits dérivés ou de produits en contenant soient accompagnés durant le transport par un document spécifique dénommé « document commercial » ou document d'accompagnement commercial (DAC), du point de départ jusqu'à l'usage final ou l'élimination.

La **traçabilité** des produits est **obligatoire** dès le **point de départ** et pour toutes les matières animales ou d'origine animale qui ne sont **pas ou plus destinées à l'alimentation humaine**, quelles qu'en soient les raisons. Elle doit être **maintenue tout au long de la chaîne**, y compris pour les produits destinés à l'alimentation des animaux d'élevage ou familiers.

Tous les opérateurs doivent archiver une copie du DAC durant **2 ans**.
Ces opérateurs disposent tous d'une **approbation** au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le règlement (CE) n°1069/2009 dans son considérant 56, rappelle que les sous-produits animaux et les produits qui en sont dérivés sont des marchandises communautaires telles que définies à la directive 89/662/CEE. Ces produits sont donc dans le champ de l'arrêté du 23 juillet 2010 et soumis à leur arrivée en France à des contrôles à destination. Dès lors qu'ils ne sont pas interdits aux échanges (intra Union européenne -UE-), les sous-produits animaux et les produits dérivés sont des marchandises communautaires.
Durant leur transport dans l'UE[1], ils sont soumis à la réglementation relative aux sous-produits animaux (articles 21 et 22 du règlement (CE) n°1069/2009), même s'ils sont destinés à une élimination en tant que déchets (incinération) ou à une valorisation nécessitant que les réglementations sous-produits animaux et déchets s'appliquent (production de compost et biogaz).

Cette note s'applique donc à tous les stades de la production, de l'entreposage ou de la mise sur le marché des sous-produits animaux et des produits dérivés.

Des modèles de DAC figurent en annexe I de la présente note.

Remarque : Importation/exportation
*Lors d'**importation**, les éléments fournis dans cette note ne visent pas le premier transport entre un poste d'inspection frontalier (PIF) et la première destination déclarée à l'introduction dans l'UE. Le DVCE[2], s'il est émis, tient lieu de DAC jusqu'au lieu de première destination.*
*De même, lors d'**exportation** vers des pays tiers, le transport national entre le point de départ des produits certifiés en vue de leur exportation et le point de sortie du territoire européen (port, aéroport, gare ferroviaire) s'effectue sans DAC dès lors que le certificat sanitaire signé accompagne les marchandises. Ce dernier tient lieu de DAC comme prévu à l'article 21 du règlement (CE) n°1069/2009, y compris lors de transport routier au sein de l'UE à destination de pays tiers accessibles par la route. Le cas échéant des pré-certificats de transit sont prévus (Russie par exemple). À défaut de la présence de certificat sanitaire, un DAC du modèle ad hoc accompagne la marchandise. TRACES n'a pas à être utilisé pour ces exportations sauf si une*

1 Certains des pays membres de l'AELE (Suisse, Norvège, Islande,…) appliquent la réglementation relative aux sous-produits animaux pour tout ou partie. Dans certains cas, ils sont donc considérés comme des États membres de l'UE pour les échanges (Suisse par exemple).
2 Document vétérinaire commun d'entrée, émis dans TRACES ou non.

*autre réglementation le prévoit. (**cas particulier non traité dans la présente instruction**).*

II.1.2 Identification et document d'accompagnement, activité de transport

Le règlement (UE) n°142/2011 détaille, en outre, dans ses annexes pour tous les mouvements de produits :

- les modalités de **transport** au chapitre I de l'annexe VIII ;
- les procédures d'**identification** au chapitre II de l'annexe VIII tant pour le véhicule contenant les matières (vrac) que pour les produits emballés, conditionnés, y compris en contenant réutilisable (étiquetage) ;
- le **document commercial** (DAC) à utiliser au point 6 du chapitre III de l'annexe VIII, ainsi que les modalités d'usage dudit document. Le format et les modalités de renseignement de ce document sont détaillés aux annexes I (modèles) et II (renseignement) de la présente note. Dans tous les cas, le DAC doit être **signé** par le responsable de l'expédition ;
- l'attestation sanitaire à utiliser pour les lisiers non transformés, s'ils sont destinés et autorisés aux échanges, à la section I du chapitre I de l'annexe XI.

Si un code couleur est utilisé pour identifier les contenants utilisés pour transporter les produits des différentes catégories sur le territoire national, le code européen doit être utilisé (vert pour le C3, jaune pour le C2 et noir pour le C1) associé aux mentions définies par l'annexe VIII suscitée du règlement (UE) n°142/2011. L'usage de ces codes couleur est obligatoire pour les échanges européens. L'étiquette de couleur doit figurer sur l'extérieur du contenant de transport (citerne, benne : transport vrac) ou des marchandises emballées (grands sacs, palettes, cartons, sacs, bacs fermés, etc.).

Le **lieu de destination physique** des marchandises doit toujours être un lieu **identifié** sur le **DAC**. Ce lieu de destination doit disposer d'une **approbation** pour une activité de stockage ou de traitement au titre du règlement (CE) n°1069/2009, sauf dans certains cas particuliers détaillés ci-après.
Pour rappel, les sociétés de transport doivent disposer d'un enregistrement au titre de l'article 23 du règlement (CE) n°1069/2009, pour chacun de leur site, sauf si le transport est une activité auxiliaire d'un établissement pratiquant une activité disposant d'une approbation[3] au titre du règlement suscité.

II.2 Cas particuliers de mouvements : DAC non exigé et DAC sur le territoire national

II.2.1 DAC non exigé

Le DAC est obligatoire au titre de l'article 21 du règlement (CE) n°1069/2009 pour tous les mouvements, sauf cas particulier décrit ci-dessous.

II.2.1.1 Produit à point final

Les produits manufacturés et destinés à certains usages en dehors de la chaîne alimentaire ne sont plus soumis aux obligations de traçabilité prévues à l'article 21 du règlement (CE) n°1069/2009. En effet, ils sont parvenus à un stade de traitement qui a permis de leur attribuer au

3 Les établissements qui pour la production de sous-produits animaux sont dans le champ du R1069/2009 (élevage, abattoir et autres ateliers visés par le paquet hygiène, voire les ménages pour la production de DCT) n'ont pas à notifier ces productions. S'ils assurent le transport des sous-produits animaux générés vers une filière approuvée, ils n'ont pas à notifier cette activité au titre du R1069/2009. Par extension, un opérateur d'une collectivité territoriale qui assure la collecte et le transport des DCT issus des cuisines des ménages sera considéré comme le producteur de ces DCT sur le territoire considéré. Au plus, les exploitants soumis au paquet hygiène feront-ils état de cette activité auxiliaire de transport dans leur plan de maîtrise sanitaire.

niveau européen le statut de **produit à point final** et ce en vue d'un usage spécifique. Ce concept ne s'applique pas au transport des produits avant qu'ils aient obtenu ce statut ni à celui des restes d'activité destinés à d'autres usages ou élimination[4]. Les produits concernés figurent en annexe III.

II.2.1.2 Produit constituant un aliment composé

Le DAC n'est pas requis pour les **aliments composés pour animaux** tels que définis par le règlement (CE) n°767/2009.

S'ils ont le statut d'aliment composé, les aliments crus pour animaux familiers issus d'une usine agréée pour cette fabrication[5] et les articles à mastiquer n'ont pas à être accompagnés d'un DAC dès lors qu'ils sont mis sur le marché emballés et étiquetés conformément au règlement (CE) n°767/2009.

II.2.1.3 Produit constituant un engrais transformé

Dans tous les cas, tous les EOA (transformés[6] ou non) peuvent au seul stade de la **distribution** par des détaillants aux consommateurs finaux ou à des usagers **non professionnels** (vente directe, jardinerie, etc.) être cédés **sans DAC**[7].

Aux autres stades de la fabrication ou de la distribution, les matières fertilisantes constituées de tout ou partie de sous-produits animaux ou de produits dérivés ne disposant pas de point final[8], doivent être accompagnées d'un DAC. Néanmoins, il a été défini récemment pour des **supports de culture**[9] autre qu'importés, la possibilité d'une mise sur le marché sans DAC. Les conditions liées sont présentées en annexe III de la présente note.

II.2.2 Mouvements sur le seul territoire national : DAC national et cas particuliers

II.2.2.1 Cas général

Pour tous les sous-produits animaux et produits dérivés, l'article 21 du règlement (CE) n°1069/2009 prévoit qu'un DAC accompagne les produits durant leur transport. Le DAC peut avoir un modèle libre sur le **seul territoire national**[10] dès lors qu'il respecte les règles prévues au

4 Ainsi les restes de production d'un aliment transformé pour animaux familiers, d'un cuir tanné, d'un médicament restent dans le champ du R1069/2009. Ils doivent être destinés à des installations autorisées au titre de cette réglementation, en vue de leur élimination ou valorisation comme prévu aux art 12, 13 et 14 du R1069/2009,sauf s'ils sont mélangés à des déchets dangereux (déchet d'activité de soin à risque infectieux venant de laboratoires, autres déchets dangereux).

5 L'arrêté du 28 février 2008 impose que l'aliment cru pour animaux familiers produit par un commerce de détail pour la cession directe au consommateur final doit être accompagné d'un DAC, lors de cession de produit d'un poids supérieur à 10kg bien que ces matières soient hors champ de la réglementation sanitaire (art 2 2.i du R1069/2009)

6 L'article 32 du R1069/2009 autorise la mise sur le marché de seuls EOA transformés dérivés de catégorie 2 ou 3. La transformation en engrais s'effectue par la transformation de sous-produits animaux C2 ou C3 en usine agréée de transformation (art 24 1.a du R1069/2009, produisant PAT ou FVO/C2) ou en usine agréée de production de compost ou biogaz (art 24 1.g du R1069/2009, utilisant des paramètres standardisés ou non de conversion, à l'exception des usines produisant du compost/digestat à conditions nationales : produit non transformé). Cette transformation est suivie ou non d'un mélange de ces produits transformés avec d'autres matières fertilisantes d'origine non animale en usine agréée pour la fabrication d'EOA (art 24 1. f). Le lisier quant à lui pour être transformé doit subir une transformation dans une usine agréée (art 24 1. f du R1069/2009, conformément à l'annexe XI, chap I, section 2 du R142/2011). Les produits dérivés de seul lisier issus du compostage ou de la production de biogaz sans transformation peuvent aussi être transformés dans ces usines agréées (usage de paramètres normalisés ou autres que normalisés).

7 Annexe VIII chap III, 1. a du R142/2011

8 Une réglementation européenne harmonisée est en cours d'élaboration et pourrait lister des matières fertilisantes dérivées de sous-produits animaux disposant d'un point final

9 Dans la version française consolidée du R142/2011 de 2015 à date, une erreur de traduction s'est glissée et nomme ces matières « milieux de culture », déf 59, annexe I. En français, ce terme définit les milieux nutritifs utilisés par les laboratoires pour faciliter le développement d'agents microbiologiques et non des matières fertilisantes.

10 Divers États membres ont accepté ce principe de modèle national. Mais cette dérogation à l'usage du modèle UE ne vaut en aucun cas pour un échange de produits entre deux pays fussent-ils frontaliers. Par contre le transport sans rupture de charge qui nécessite de circuler sur le territoire d'un autre EM sera effectué accompagné d'un DAC du modèle lié au mouvement :

chapitre III de l'annexe VIII du règlement (UE) n°142/2011. En particulier, les mentions prévues au point 6 f dudit chapitre doivent *a minima* figurer sur le document accompagnant les marchandises lors de mouvements nationaux.

Un modèle de **DAC national** figure en annexe I. Un bordereau de livraison ou un autre document de transport peut tout à fait se substituer à ce modèle national dès lors que les mentions obligatoires y sont reportées pour leur transport sur le territoire national. Le cas échéant, d'autres mentions peuvent être rendues obligatoires[11]. Dans tous les cas, le DAC ou le document en faisant fonction doit être **signé de l'expéditeur**, s'engageant ainsi sur les mentions portées.
Une version « à compléter » est disponible sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture.
http://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives;
Le format électronique ne peut être autorisé par voie d'arrêté que durant la seule phase de transport entre un expéditeur et un destinataire situés sur le territoire français.

Les mouvements de sous-produits animaux et produits dérivés sur **le territoire national** entre des territoires insulaires (DROM, Corse, etc..) et le continent ou la métropole sont soumis à ces exigences.

II.2.2.2 Cas particuliers

II.2.2.2.1 Mouvement national de sous-produits animaux à usage spécifique

De plus, et sur le seul **territoire national et en fonction de leur destination,** 4 matières disposent de particularités au plan documentaire lors du transport. Il s'agit, sous certaines conditions détaillées en annexe III de la présente note, du lisier, de la laine, des déchets de cuisine et de table non destinés à une valorisation et des cadavres collectés par le service de l'équarrissage.

II.2.2.2.2 Flexibilité départementale

Au titre de la flexibilité et en vue de viser à une simplification administrative, certains produits destinés à des seuls utilisateurs finaux de catégorie 1, 2 et 3 tels que visés aux articles 17 et 18 du règlement (CE) n°1069/2009 peuvent, si la DDI l'autorise, être transportés sans DAC, moyennant la tenue de registres (cf annexe III). Cette flexibilité s'entend sur le seul territoire local pour lequel l'autorité a compétence (département) et non sur l'ensemble du territoire national ou régional.
Enfin certains produits dérivés manufacturés C3 peuvent disposer de spécificités locales à la distribution (cf annexe III).

II.2.2.2.3 Canalisation nationale

Dans certains cas, les services de contrôles doivent s'assurer de la bonne réception de certains produits pour des motifs sanitaires (biosécurité, arrêté de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection, usage avec transformation ou traitement thermique obligatoire, etc...).
Le cas échéant, s'il est nécessaire de **canaliser**[12] certains mouvements ou d'obtenir la preuve de la réception de certains produits au sein du territoire national, un **laissez-passer sanitaire**[13] pourra

usage d'une voie passant sur le territoire d'un autre État membre pour charger et décharger sur le territoire national : DAC de modèle national, usage de voies d'États membres pour aller d'un État membre expéditeur à un État membre destinataire : DAC de modèle UE.

11 En particulier : pour les sous-produits animaux C3 destinés à un usage en alimentation animale pour lesquels doit figurer la lettre de l'art. 10 du R1069/2009 qui les définit, voire l'heure de première collecte si le transport s'effectue hors régime du froid, annexe VIII du R142/2011 et pour les produits dérivés C3 destinés à un usage en alimentation des animaux.

12 Cas de marchandise non conforme et pour laquelle, l'autorité autorise une transformation dans une usine agréée en vue d'assainissement et souhaite informer ses homologues du lieu de destination.

13 Un modèle de LPS figure à l'arrêté du 17 mars 1992 pour certaines matières pour lesquelles cet usage est rendu obligatoire. Il

être utilisé. Signé par un agent habilité, il sera transmis par tout moyen jugé utile (messagerie, télécopie) à la DDI du département dans lequel se situe l'établissement de destination. Après contrôle de la réception, la DDI renverra le document dûment complété au service de contrôle expéditeur par tout moyen adéquat.
Le laissez-passer sanitaire n'est pas un certificat sanitaire tel que prévu aux articles 21 ou 22 du règlement (CE) n°1069/2009. Il ne peut être utilisé lors d'échanges européens.

II.3 Mouvements européens : échanges intra-européens

II.3.1 Cas général

Lors d'échanges de sous-produits animaux et produits dérivés entre la France et d'autres États membres, le **DAC** est toujours obligatoire. Sa forme est fixée à l'annexe VIII, chapitre III du règlement (UE) n°142/2011. Le **modèle** de ce document (version 2/02/2017) figure en annexe I de la présente note. Ce modèle est d'usage **obligatoire**. Une version « à compléter » est disponible sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture.
http://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives;

Si ces marchandises sont mélangées à des déchets, la réglementation européenne applicable pour ce transport reste celle relative aux sous-produits animaux et non à celle relative au transfert de déchets. Des mélanges de matières (déchet, dont biodéchet, et sous-produits animaux) destinés ou issus d'installations de production de biogaz ou de compostage (résidus de digestion et compost) sont fréquemment transportés, y compris de ou vers d'autres États membres. Durant le transport, les règles relatives aux sous-produits animaux s'appliquent donc seules. La réglementation relative aux déchets s'applique uniquement aux installations de production ou de destination en sus de la réglementation relative aux sous-produits animaux. La Commission européenne doit confirmer ce point par écrit.
Si les produits sont mélangés à des déchets dangereux, lors d'échanges (UE), les règles s'appliquant sont celles du règlement (CE) n°1013/2006[14].

Dans tous les cas, tout établissement ou opérateur qu'il soit expéditeur, destinataire, lieu d'expédition ou de destination, transporteur, opérateur responsable de l'organisation du transport, négociant ou donneur d'ordre doit être *a minima* **enregistré** au titre de l'article 23[15] du règlement (CE) n°1069/2009.

Les listes de ces opérateurs ou usines sont consultables tant pour la France que pour les autres États membres ou les pays tiers[16] sur les sites officiels aux adresses suivantes :

site internet du Ministère en charge de l'agriculture :
http://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives;
http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/ListeOfficielleEtablissementsSPAN_cle8726ab.pdf
site internet de la Commission européenne :
http://ec.europa.eu/food/safety/animal-by-products/approved-establishments/index_en.htm

Un tableau récapitulant les exigences en terme de **traçabilité** lors d'**échanges UE** pour toutes ces marchandises figure à l'annexe IV.

Au titre de l'article 28 du règlement (CE) n°1069/2009, les opérateurs doivent mettre en place des procédures écrites dans le cadre de leurs autocontrôles. Les éléments requis et attendus sont

peut être adapté au cas par cas si l'autorité le juge nécessaire.

14 Dont le considérant (11) prévoit d'éviter le chevauchement de cette réglementation avec celle relative aux sous-produits animaux et produits dérivés. l'art 48 6. prévoit cette particularité.

15 Le cas échéant pour les usines fabricant des aliments pour animaux d'élevage, l'autorisation au titre du R183/2005 peut être considérée suffisante dès lors que les usines figurent sur les listes européennes.

16 Pour les seuls transporteurs ou négociants, l'exportation de produits C1 ou C2 n'étant à ce jour pas possible au vu du R1069/2009, art 43) sauf dans le cas où des règles ont été fixées (annexe XIV, chap V du R142/2011).

détaillés à l'annexe V de la présente note. Ces procédures d'autocontrôles doivent expliciter les contrôles internes à réception, à expédition et la traçabilité lors de l'organisation de mouvements de produits (art 21 et 22 du règlement suscité). L'ensemble de ces procédures est obligatoire pour tout mouvement (national ou européen) en vue de garantir la mise sur le marché de produit conforme.

II.3.2 Produits interdits aux échanges européens

Certains produits, comme les **plumes non traitées et mouillées**, sont **interdits aux échanges européens**. Ce point doit être notifié aux opérateurs le cas échéant. La liste de ces produits figure à l'annexe III.

II.3.3 Cas des produits visés à l'article 48 du règlement (CE) n°1069/2009

Outre ces exigences générales de traçabilité, le règlement (CE) n°1069/2009 impose des règles de traçabilité plus strictes pour certaines matières jugées particulièrement à risque pour la santé publique vétérinaire.

L'article 48 du règlement (CE) n°1069/2009 définit ainsi les conditions d'échanges UE de ces produits particuliers. Ces conditions sont détaillées au chapitre III ci-dessous.

La traçabilité durant les mouvements au sein de l'Union est renforcée pour certains produits **C1, C2 et C3** au moyen de l'usage de messages et de contrôles à l'aide de **TRACES** voire d'autorisation préalable à l'expédition et dans le cadre des contrôles à destination. Les matières concernées sont les sous-produits animaux C1 et C2 et les produits dérivés transformés que sont les FVO et graisses fondues de catégorie 1 ou 2 ainsi que les PAT/C3. Le DAC papier reste obligatoire pendant le transport (format UE ou impression du message DOCOM/TRACES signé par le responsable de l'expédition). L'archivage des DAC durant 2 ans, par les opérateurs intervenant dans ces mouvements, le reste aussi.

III Détail des marchandises et procédures visées à l'article 48

L'article 48 du règlement (CE) n°1069/2009 définit les produits visés par des procédures de traçabilité spécifiques en vue de leur expédition ou de leur réception lors d'échanges. En particulier, il requiert et définit l'autorisation préalable à l'échange et impose d'une part l'envoi et d'autre part l'émission d'un accusé de réception de messages dans le système TRACES durant cet échange.

En France, ces procédures sont de la compétence de la DDI du lieu physique d'expédition ou de destination.

Les établissements français expéditeurs de marchandises communautaires visées par les procédures spécifiques de l'article 48 du règlement (CE) n°1069/2009 disposent d'une approbation délivrée par le Préfet de chaque département au titre de l'arrêté du 8 décembre 2011. De même, les établissements destinataires en France doivent disposer d'une telle approbation.

La DDI assure ainsi la gestion des **demandes d'autorisation préalable** d'introduction dans le département où se situe le lieu de destination. Elle autorise ou refuse les échanges en fonction des informations sanitaires en sa possession et contrôle la traçabilité des échanges, y compris par le système **TRACES** (messages).

III.1 Autorisation préalable (article 48 1. et 2.)

III.1.1 Produits concernés

Les marchandises communautaires nécessitant une autorisation préalable à l'introduction dans un État membre dont la France sont :

- l'ensemble des **sous-produits animaux** (matières brutes n'ayant pas subi de transformation) de **catégorie 1**[17] ou **2**[18], y compris le lisier non transformé ;
- pour les produits dérivés : uniquement les **farines de viande et d'os (FVO)**[19] **de catégorie 1 ou 2** et les **graisses fondues**[20] dérivées de matières de catégorie **1** ou **2**.

Les autres produits[21] dans le champ du règlement (CE) n°1069/2009, y compris les produits dérivés transformés définis comme des matières premières destinées à l'alimentation des animaux sont donc des marchandises communautaires qui ne nécessitent pas d'autorisation préalable aux échanges.

III.1.2 Formulaire d'autorisation

Le formulaire de demande d'autorisation d'expédition des produits cités ci-dessus vers un autre État membre figure à la section 10 du chapitre III de l'annexe XVI du règlement (UE) n°142/2011. Il est présenté à l'annexe IV (Version 2/02/2017). Ce document est d'usage obligatoire. Un formulaire en Français « à remplir » est disponible sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture :
http://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives;

III.1.3 Procédure

Les modalités d'instruction de ces demandes d'autorisation préalable par la DDI sont détaillées en annexe IV. Dans cette annexe, des éléments techniques destinés à faciliter l'instruction des demandes figurent aussi pour les cas les plus fréquemment autorisés à réception en France.

Au titre de l'article 48, les exploitants doivent adresser leurs demandes d'échange à l'Autorité compétente de l'État membre destinataire pour décision et à l'Autorité compétente de l'État membre expéditeur pour information. La DDI reçoit donc soit une demande pour autoriser la réception, soit une information en vue de demande d'expédition (vers un autre État membre).

La DDI qui reçoit la demande pour **décision** :

- instruit la demande en vérifiant sa conformité au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ;
- dans le délai de 20 jours[22] après réception du formulaire et si cette demande ne nécessite pas de complément (la demande de complément suspendant alors le décompte du délai suscité) :
 - la **refuse en le motivant** ou ;
 - **l'autorise** en en précisant la durée, et le cas échéant l'autorise sous conditions particulières et enfin ;
- **notifie** cette décision à l'opérateur qui devra en informer l'autorité compétente de l'État membre expéditeur[23].

17 Les sous-produits animaux de catégorie 1 sont définis à l'article 8 du règlement (CE) n°1069/2009.
18 Les sous-produits animaux de catégorie 2 sont définis à l'article 9 du règlement (CE) n°1069/2009.
19 Les FVO de catégorie 1 ou 2 sont définies au point 27 de l'annexe I du règlement (UE) n°142/2011.
20 Les graisses fondues de catégorie 1 ou 2 sont définies au point 8 de l'annexe I du règlement (UE) n°142/2011.
21 Certains sont néanmoins interdits aux échanges (compost ou digestat non transformé C2 ou C3, plumes mouillées, etc. cf annexe III).
22 Soit 4 semaines, hors jours fériés.
23 Dans le cadre de l'art 48 du R1069/2009 et de l'art 32 point 6 du R142/2011, l'administration dispose de 20 jours pour se prononcer sur la demande. Le silence ne vaut pas accord. Les produits ne peuvent être échangées sans disposer d'une autorisation valide. L'information relative à la délivrance de ces autorisations du BISPE/DGAL (Autorité Compétente

La DDI de l'expéditeur qui reçoit la demande pour **information** :

- **vérifie** sa conformité au regard de l'existant pour ce qui concerne *a minima* l'expéditeur et la marchandise, objet de l'autorisation préalable ;
- **vérifie** la réception de la demande une fois qu'elle a été autorisée par l'autorité compétente de destination et prend connaissance des éventuelles conditions particulières exigées par cette autorité ;
- **informe** et précise à l'opérateur les modalités de mise en œuvre des expéditions autorisées en particulier au regard des messages TRACES dénommés DOCOM, qui doivent être émis à chaque expédition durant toute la période définie par l'autorisation délivrée et le cas échéant initie une procédure écrite impliquant le point de départ des marchandises et
- le cas échéant, en cas de détection d'erreur ou d'anomalie, **informe** le professionnel demandeur ainsi que les Autorités compétentes de l'État membre de destination. Pour informer l'autorité compétente destinataire, un message est adressé au BISPE qui transmettra (bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr).

III.1.4 Conservation des autorisations d'échange

Au même titre que les DAC, les autorisations délivrées ou reçues doivent être conservées par l'opérateur du lieu d'expédition et de destination pendant 2 ans, à compter de la date de réception du dernier lot (cf. point 6, chap. III, annexe VIII et section 1 -lisier-, annexe XI du R142/2011). L'expéditeur, le destinataire ou l'opérateur responsable de l'expédition et du chargement, s'il n'est pas le lieu d'expédition ou de destination, doit aussi conserver les autorisations qu'il a pues solliciter (annexe IX, chap IV du R142/2011).

LA DDI conserve les autorisations dans le dossier de l'exploitant ayant reçu ou expédié physiquement les produits visés par cette procédure.

Les procédures mises en place peuvent utilement faire l'objet d'une saisie dans la base de données de la DGAL. Les informations sont saisies sous le format suivant : « livre» ou « est livré » de sous-produits animaux (entendre produits au sens de la présente note) y compris dans le cas d'un éleveur recevant des lisiers en provenance d'autres États membres. Cette donnée pourra ainsi être prise en compte dans le cadre d'une éventuelle enquête épidémiologique. L'État membre, le numéro, la durée ou l'échéance de l'autorisation et le type de produit reçu ou expédié voire l'usage pourront être indiqués[24].

III.1.5 Exemptions à l'autorisation préalable

L'article 48 du règlement (CE) n°1069/2009 a prévu des exceptions aux autorisations préalables. Les produits visés sont listés en annexe IV.

III.2 Traçabilité par messages TRACES : DOCOM (article 48 3.)

Pour certains marchandises, et en vue de traçabilité officielle, une procédure particulière est

centrale) n'est pas prévue ni nécessaire. Certains États membres (Pays-Bas) envoient systématiquement l'information concernant l'autorisation reçue et l'autorisation délivrée aux Autorités centrales concernées. Cette disposition n'est pas prévue en France.

24 À titre d'exemple :

- format de la relation pour du lisier de volaille (C2) venant de l'État membre Y -YY-, autorisation délivrée sous le numéro DDXX-20yy-001 pour une durée de 6 mois en janvier 20yy pourra être résumée ainsi :

venant de YY, autorisation n°DDXX-20yy-00n, échoue en juillet 20zz, lisier volaille-usage au sol

- format de la relation pour des FVO/C2 produites par une usine de transformation agréée en France destinées à l'alimentation d'animaux à fourrure autorisée par l'État membre Y -YY-, par dérogation et sous conditions le cas échéant d'une méthode spécifique de transformation (M1) voire de marquage (GTH) pour une durée de 5 ans allant à YY, autorisation format yyyyy (codifié par les autorités YY du destinataire) par exemple-échéance janvier 20zz-pour alimenter animaux à fourrure, FVO/C2/M1/GTH.

prévue via TRACES. Cette procédure consiste à l'envoi de message (DOCOM) par l'autorité du lieu d'expédition en vue d'information de l'autorité du lieu de destination. Cette dernière accuse réception de l'envoi du message (et donc de la réception de la marchandise ainsi tracée).
Dans un cadre général il doit être procédé à des contrôles à destination de ces marchandises.

III.2.1 Produits concernés par des messages TRACES intitulés DOCOM

Les expéditions de produits listés au point III.1.1 de la présente note, qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable d'échange favorable au titre de l'article 48 1. et 2. du règlement (CE) n°1069/2009 par l'autorité du destinataire, doivent être saisies dans TRACES.

Important : les échanges intra UE de **protéines animales transformées** (PAT/C3) ne nécessitent pas d'autorisation d'échange préalable. Mais, l'article 48 3. impose qu'à chaque expédition de PAT, un **message** soit émis dans **TRACES** par l'autorité compétente expéditrice et que chaque réception de PAT fasse l'objet d'un accusé de réception par message TRACES (DOCOM) par l'autorité destinataire compétente.

III.2.2 Procédure relative aux messages TRACES intitulés DOCOM

Cette procédure rendue obligatoire d'émission de message et accusé de réception implique que le mouvement de marchandise soit décrit dans le système TRACES. Cette saisie n'a pas valeur de certification[25]. L'émission du message DOCOM est signée électroniquement par un vétérinaire officiel. Ce document électronique est le message d'information que reçoit l'autorité compétente destinataire.

Le DAC qui accompagne les marchandises, peut être une version imprimée du DOCOM/TRACES. Comme tout DAC, il est nécessairement signé par l'opérateur expéditeur. Ce dernier s'engage ainsi concernant la qualité (catégorie en particulier, voire méthode de transformation pour les produits dérivés concernés), quantité et modalité du mouvement dont les lieux physiques de chargement et de destination.

Le Module certification n'est utilisé dans l'application TRACES que pour l'émission des attestations sanitaires relatives aux seuls lisiers (module INTRA). Dans ce cas, l'attestation sanitaire est physiquement signée par un vétérinaire officiel. L'usage de TRACES pour ces échanges utilise donc majoritairement le module DOCOM.

L'émission de **messages (DOCOM)** d'expédition et d'accusé de réception dans **TRACES** par les autorités compétentes est obligatoire pour les matières **C1 et C2** et les produits transformés : **FVO, graisses fondues C1 et C2**, ainsi que pour les **PAT/C3**.

III.2.3 Envoi d'un message TRACES (DOCOM) depuis la France vers un État membre

Conformément au point 3 de l'article 48 du règlement (CE) N°1069/2009, la DDI informe l'autorité compétente de l'État membre de destination, par l'intermédiaire d'un message TRACES de l'expédition de chaque envoi.

25 La Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur prévoit que le jour même de l'émission du document ou certificat par l'autorité compétente, un message d'information relatif à cette émission officielle soit transmis via TRACES. Le DAC prévu à l'article 21 du R1069/2009 est émis par l'opérateur et l'article 48 dudit règlement prévoit un message concernant l'expédition et non l'émission d'un document ou certificat émis par l'autorité du lieu d'expédition.

Les modalités d'émission de message via le système TRACES sont détaillées en annexe IV de la présente note.

Conformément à ce que prévoit la réglementation, l'envoi du message DOCOM par TRACES est de la compétence de la DDI du département d'expédition[26]. Cet envoi peut le cas échéant être, pour tout ou partie, délégué à l'opérateur expédiant et chargeant physiquement les marchandises, s'il dispose d'un accès validé au système TRACES (voir à ce sujet le guide[27] cité en référence de la présente note et relatif au système TRACES).
La procédure d'émission de ces DOCOM est détaillée en annexe IV.

Vu le nombre d'anomalies mises en évidence lors de ces mouvements, il n'est pas recommandé de déléguer ces opérations à un négociant ou courtier (trader, organisateur du chargement ou du transport) sauf s'il est aussi exploitant d'un entrepôt agréé expéditeur situé sur le même département. La DDI pourra alors procéder à une délégation relative à l'émission de ces messages et exigera que le DAC utilisé lors du transport soit un DAC issu de TRACES (saisie TRACES et expédition simultanées).

Dans tous les cas, la délégation sera formalisée par écrit et y figureront les autocontrôles à réaliser par l'exploitant en terme de :
- date d'émission du message DOCOM (concomitante ou 24h au plus après le départ) ;
- approbation du lieu de destination et des autres opérateurs impliqués dans le mouvement (transporteur, négociant, etc.) ;
- description des marchandises (codes de la nomenclature douanière inclus) et de leur éventuelle méthode de transformation, voire marquage ;
- DAC accompagnant les produits (en privilégiant l'usage de version papier du DOCOM durant le transport dans les versions linguistiques *ad hoc*).

Compte tenu des nombreuses irrégularités identifiées lors des échanges, la Commission européenne envisage de rendre obligatoire l'application d'un délai maximal entre le départ et la saisie dans TRACES du DOCOM. De même, est envisagé par la Commission européenne que les listes nationales de chaque État membre et pays tiers soient introduites automatiquement dans le système TRACES afin de limiter :
- les données erronées figurant à ce jour dans ce système et
- entre autres l'usage de lieux de destination fictifs utilisés de toute bonne foi ou par choix délibéré.

III.2.4 Accusé de réception d'un message TRACES (DOCOM) par la France en provenance d'un État membre

Comme indiqué à l'article 48 du règlement (CE) n°1069/2009, la DDI du lieu physique de destination informe l'autorité de l'État membre expéditeur de la réception du produit par le système TRACES. Les modalités d'émission sous TRACES de cet accusé de réception sont détaillées en annexe IV.

Ces accusés de réceptions doivent être émis au plus tôt après réception effective de la marchandise. Un délai maximal d'émission pourrait être précisé par voie réglementaire au niveau européen (projet d'un délai de 15 jours après émission du DOCOM transmis par l'expéditeur). Dès lors, un accusé de réception TRACES au moins hebdomadaire doit être envisagé.

Dans tous les cas, l'envoi de l'accusé de réception est systématique et au plus tôt après réception.

26 Cf. article L. 236 du code rural et de la pêche maritime relative aux échanges intracommunautaires et aux contrôles et procédures liés (dont message TRACES).

27 Ce guide est disponible sur le site TRACES de la Commission européenne. https://circabc.europa.eu/webdav/CircaBC/SANTE/Traces%20Toolkit/Information/index.html

Lors d'échanges fréquents, et afin de fluidifier ces procédures et d'améliorer le taux de renvoi des accusés de réception, il convient que la DDI :

- évalue avec le destinataire les modalités d'information concernant ces réceptions comme prévu à l'arrêté du 23 juillet 2010 ;
- maintienne ou procède à des contrôles à destination dans le respect de cette procédure d'information,
- et si elle le juge opportun délègue par écrit l'émission de ces accusés de réception au seul professionnel du lieu de destination. Ce dernier sollicitera un accès TRACES auprès de la DGSANTE (secteur TRACES). La DDI attribuera un statut « valide » à l'exploitant. Ce dernier pourra alors procéder à l'émission de l'accusé de réception.

La partie « contrôle » actuelle du DOCOM devrait évoluer afin que puissent être notifiés l'absence d'arrivée des marchandises, le refus des marchandises par le destinataire, et autres non conformités.

Le respect, le suivi et le contrôle de la traçabilité des sous-produits animaux et des produits dérivés sont contraignantes tant pour les exploitants que pour l'administration. Mais ce dispositif vise à garantir la sécurité de la chaîne alimentaire en particulier par la mise en place de procédures renforcées pour certaines matières définies comme présentant des risques pour la santé publique vétérinaire ou soumises à restriction dans le cadre de leur usage dans la chaîne alimentaire

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général adjoint de l'alimenation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

Annexe I : modèles de DAC national et UE

I Modèle national de document d'accompagnement commercial

- en gras : mentions minimales obligatoires (R142/2011),
- en italique : *mentions conseillées*,
- en gras soulignées : mentions rendues obligatoires selon la destination
- « produits » = Sous-produits animaux ou produits dérivés de Catégorie 1, 2 ou 3, qui ne sont pas/plus destinés à l'alimentation humaine*

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT COMMERCIAL

au titre du R(CE) 1069/2009

N° (numéro d'ordre[1])

ÉTABLISSEMENT EXPÉDITEUR :

Raison sociale :**Numéro (agrément, autorisation, enregistrement au titre des réglementations sanitaires *ad hoc*,** identification pour un éleveur par exemple) **:** ….....

Adresse (lieu de chargement):.....

NATURE DES PRODUITS : Sous-produits animaux / produits dérivés de catégorie 1, 2 ou 3[2]

(Selon les définitions du R1069/2009), art. 8, 9 et 10).

Préciser . l'**espèce.** *Pour les cadavres ou carcasses dans tous les cas :* **identifiant individuel de l'animal** ***s'il existe.***

. ***la sous-catégorie*** *en lien avec l'article 10, pour les C3 destinés à l'**alimentation animale** (toutes espèces y compris à l'état cru, en ajoutant le cas échéant « transformé » pour 10f)*

*et les articles 10 (lettres p, f et g « transformés » voire h et kii) et 9 (a, c ou h) pour certains (C2 et C3) destinés à la **production de compost/biogaz sous conditions nationales :** C2 : lait, colostrum et produits laitiers, lisier et contenu du tube digestif sans ce dernier, C3 : déchets de cuisine et de table, anciens aliments transformés pour l'homme ou l'animal, lait œufs, colostrum et produits à base ou dérivés de ces matières.*

NATURE ET MÉTHODE DE TRAITEMENT APPLIQUÉ LE CAS ECHEANT (produit dérivé) :

DÉTAIL ET POIDS/QUANTITÉ DES PRODUITS (à indiquer pour chaque espèce animale) :

Nature des produits ajoutés (le cas échéant, déchets, bio-déchets[3], GTH, coloration pour MRS, etc.) :

POIDS TOTAL : kg, litre ou nombre de contenants

Date d'expédition[4] :/...../..... **Heure de chargement[5] :**

NOM ET ADRESSE DU TRANSPORTEUR :.....

N° enregistrement du transporteur[6] :

N° d'immatriculation du véhicule :

N° des conteneurs :

Observations : scellé, etc.

ÉTABLISSEMENT DESTINATAIRE[7] :

Raison sociale :.....

Adresse (lieu de déchargement) :.....

Numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement[8] :

Cachet, nom, fonction et **signature du responsable du site d'expédition** *ou de son représentant[9]*

* En précisant selon la catégorie, les mentions spécifiques le cas échéant prévues à l'annexe VIII du R142/2011 (chap II, points 1 et 2) sur les emballages ou contenant, y compris en cas de transport en vrac : C1, « exclusivement pour élimination » ; C2, « non destiné à a consommation animale » voire « destiné à l'alimentation de .. » en précisant l'espèce destinataire de larve pour appât de pêche ou protégée dans son milieu naturel, C3 a minima « non destiné à la consommation humaine ». Il est conseillé d'ajouter sur le DAC : ***« usage technique »*** ou ***« alimentation animale », voire « absence de matière issue de ruminant dont lait » si nécessaire en lien avec R999/2001)***

1 Facultatif mais la traçabilité des expéditions doit pouvoir être mise en évidence. Exemple : année-numéro d'ordre. Si est procédé à un envoi par jour, la date d'expédition (obligatoire) peut tenir lieu de numéro d'ordre, si cela est précisé dans la procédure de l'expéditeur. Registres des envois.transport/réceptions doivent être conservés 2 ans par chaque partie.

2 Supprimer les mentions inutiles.

3 Référence au point xi, annexe V, chap III, section 2, lettre b du R142/2011 en particulier

4 Voir note 1

5 Obligatoire pour les sous-produits animaux et produits dérivés destinés à l'alimentation des animaux et qui ne sont pas transportés sous régime du froid.

6 Cette précision va être rendu obligatoire au titre du R142/2011 (travaux UE en cours)

7 Destinataire sans rupture de charge du transport décrit

8 Même détail que pour lieu d'expédition : établissements, dont utilisateurs finaux autorisés du R1069/2009, R183/2005 si éligibles, utilisateurs finaux utilisateurs d'engrais organiques ou amendements (exploitants agricoles, etc.), mais aucune installation du R852/2004 ou R853/2004.

9 Si la collecte s'effectue en dehors de la présence de l'expéditeur (absence de signature), la signature est celle du chauffeur ou agent de collecte et par convention écrite, l'expéditeur garantit les mentions indiquées, en particulier la catégorie *voire l'espèce et l'absence de matières issues de ruminants.*

(signature de couleur différente de celle du texte imprimé)

3 Exemplaires : 1 : destinataire, 2 : expéditeur, 3 : transporteur, le cas échéant sous format électronique durant le transport, communicable aux services de contrôle sans délai

Chaque exemplaire doit être conservé pendant au moins deux ans par chaque opérateur.

Remarques :

- numéro de page (si nombre supérieur à 1 recto)
- mentions et compléments en *français*
- donneurs d'ordre, expéditeurs ou destinataires qui ne sont pas les lieux d'expédition ou de destination peuvent figurer et doivent être enregistrés art 23 du R1069/2009
- d'autres mentions obligatoires peuvent avoir à figurer sur le DAC ou le document faisant office de DAC, selon les produits transportés en particulier en vrac (absence d'identification du produit sur le conditionnement) et selon leur destination (c règles identification chap II, annexe VIII du R142/2011.
- Les mentions obligatoires peuvent figurer en totalité sur un autre document accompagnant les produits sur le territoire national (Bon de livraison, etc.). Aucune marque de salubrité ne doit être apposée sur un tel document, les produits n'étant par définition plus destinés à l'alimentation humaine.

II Modèle de DAC pour les échanges européens

Référence : annexe VIII du R142/2011, version du 02/02/2017

Document commercial

pour le transport, à l'intérieur de l'Union européenne, de sous-produits animaux et de produits dérivés non destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (CE) n° 1069/2009

UNION EUROPÉENNE — **Document commercial**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Code postal

I.2. N° de référence du document — I.2.a. N° de référence locale

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Téléphone

I.6.

I.7.

I.8. Pays d'origine	Code ISO	I.9. Région d'origine	Code	I.10. Pays de destination	Code ISO	I.11. Région de destination	Code

I.12. Lieu d'origine
Établissement ☐
Nom — Numéro d'agrément
Adresse
Code postal

I.13. Lieu de destination
Établissement ☐ — Autre ☐
Nom — Numéro d'agrément
Adresse
Code postal

I.14. Lieu de chargement

I.15. Date du départ

I.16. Moyens de transport
Avion ☐ — Navire ☐ — Wagon ☐
Véhicule routier ☐ — Autres ☐
Identification

I.17. Transporteur
Nom — Numéro d'agrément
Adresse
Code postal — État membre

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code NC)

I.20. Quantité

I.21. Température des produits
Ambiante ☐ — Réfrigérée ☐ — Congelée ☐ — Contrôlée ☐

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24. Type de conditionnement

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Aliments pour animaux ☐ — Usage technique ☐

I.26.

I.27. Transit par des États Membres ☐
État membre — Code ISO
État membre — Code ISO
État membre — Code ISO

I.28. Exportation ☐
Pays tiers — Code ISO
Point de sortie — Code

I.29.

I.30.

I.31. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Nature de la marchandise	Catégorie	Type de traitement	Numéro d'agrément des établissements: Atelier de transformation	Numéro du lot

PAYS **Sous-produits animaux/produits dérivés non destinés à la consommation humaine**

Partie II: Certification

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

II.1. Déclaration de l'expéditeur

Le soussigné déclare que:

II.1.1. les informations figurant dans la partie I sont exactes;

II.1.2. toutes les précautions ont été prises pour éviter une contamination des sous-produits animaux ou des produits dérivés par des agents pathogènes et une contamination croisée entre différentes catégories.

Notes

Partie I:

- Cases I.9. et I.11.: à compléter s'il y a lieu.
- Cases I.12., I.13. et I.17.: numéro d'agrément ou d'enregistrement. Pour le lisier transformé, indiquer dans la case I.13 le numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine ou de l'exploitation de destination.
- Case I.14.: à compléter s'il y a une différence par rapport à la case «I.1. Expéditeur».
- Case I.25.: usage technique: toute utilisation autre que la consommation animale.
- Case I.31.:

Espèce animale: pour les matières de catégorie 3 et les produits qui en sont dérivés, destinés à être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux. Sélectionner parmi les espèces suivantes : oiseaux, ruminants, non-ruminants, mammifères, poissons, mollusques, crustacés, invertébrés.

Nature de la marchandise: indiquer de quelle marchandise il s'agit sur la base de la liste suivante: «sous-produits apicoles», «produits sanguins», «sang», «farines de sang»,«résidus de digestion», «contenu de l'appareil digestif», «articles à mastiquer»,«farines de poisson», «viscères aromatiques», «gélatine», «cretons», «cuirs et peaux»,«protéines hydrolysées», «engrais organiques», «aliments pour animaux familiers», «protéines animales transformées», «aliments transformés pour animaux familiers», «aliments crus pour animaux familiers», «graisses fondues», «compost», «lisier transformé», «huiles de poisson», «produits à base de lait», «boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues de la transformation du lait», «phosphate dicalcique», «phosphate tricalcique», «collagène», «ovoproduits», «sérum d'équidés», «trophées de chasse», «laine», «poils», «soies de porc», «plumes», «sous-produits animaux à transformer», « produits dérivés ».

Catégorie: Préciser s'il s'agit de matières de la catégorie 1, 2 ou 3.

Pour les matières de catégorie 3, indiquer le point de l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 correspondant aux sous-produits animaux concernés [par exemple article 10, point a), article 10, point b), etc.].

Pour les matières de catégorie 3 destinées à la fabrication d'aliments crus pour animaux familiers, indiquer « 3 a) » ou 3 b) i) » ou « 3 b) ii) » selon qu'il s'agit de sous-produits animaux visés à l'article 10, point a), ou à l'article 10, point b) i) ou ii), du règlement (CE) n° 1069/2009.

Pour les cuirs et les peaux ainsi que pour les produits qui en sont dérivés, indiquer « 3 b) iii) » ou « 3) n) » selon qu'il s'agit de sous-produits animaux ou de produits dérivés visés à l'article 10, point b) iii), ou à l'article 10, point n), du règlement (CE) n° 1069/2009.

Lorsque l'envoi se compose de matières de plusieurs catégories, indiquer la quantité et, le cas échéant, le numéro des conteneurs par catégorie de matières.

Type de traitement: Pour les cuirs et les peaux traités, indiquer le traitement:

« a) » séchés,

« b) » salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition,

« c) » soumis pendant 7 jours à un salage au sel de mer additionné de 2% de carbonate de soude.

Pour les matières de catégorie 1 ou 2, indiquer la méthode de traitement ou de transformation. [Préciser la méthode de transformation correspondante [parmi celles, numérotées de 1 à 5, visées à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011].

Pour les matières de catégorie 3 et les produits dérivés de matières de catégorie 3, destinés à être utilisés dans l'alimentation des animaux: décrire, le cas échéant, la nature du traitement et les méthodes de traitement.Préciser la méthode de transformation correspondante [parmi celles, numérotées de 1 à 7, visées à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011].

Numéro de lot: Mentionner le numéro du lot ou de la marque auriculaire le cas échéant.

Partie II

La signature doit être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

Signature

Fait à le:.....

(lieu) (date)

(signature de la personne responsable/de l'expéditeur)
(nom en lettres capitales)

Annexe II : Renseignement des DAC et DOCOM (cas général)

Les mentions portées sur les DAC (et DOCOM voire attestation sanitaire dans le cas du seul lisier), ou sur le seul DOCOM saisi dans TRACES et imprimé pour faire office de DAC (3 exemplaires, dont 1 *a minima* dans la langue du destinataire), doivent être précises. La référence est l'**annexe VIII du R142/2011, chapitre III.** Le verso du DAC/UE ou du DOCOM (page 2) précise certaines modalités de renseignement. En vue de renseigner certaines cases de manière harmonisée, des éléments sont détaillés ci-dessous.

Le DAC national doit intégrer les mentions prévues dans le DAC UE aux cases I. : 2 (a), 12, 13, 14, 17, 18, 20, 22 et 31 voire 21 et 25 si nécessaire.

Le renseignement de ces documents de traçabilité est de la responsabilité du seul expéditeur qui signe le DAC. Le DOCOM n'est qu'un message d'information, reprenant les éléments déclarés et dont une copie papier signé par l'expéditeur peut faire utilement office de DAC durant les échanges.

Si aucun responsable de l'établissement d'expédition n'est présent au moment du chargement (cas fréquent en abattoir), une convention entre le collecteur et l'expéditeur doit préciser les engagements à fournir des sous-produits animaux ou des produits dérivés d'une catégorie (voire sous-catégorie) précise, d'une espèce donnée et les modalités de délégation de signature à l'agent de collecte. Le DAC vise à garantir le tri et la classification du produit, qui sont effectués par le producteur du sous-produit animal ou du produit dérivé expédié (art 4 du R1069/2009) et sous sa responsabilité.

I Renseignement DAC UE

I.1 Case I.2 : références, dont locale, du DAC/DOCOM

I.1.1 case I.2a

Cette case peut porter :

- le numéro du lot dans le cas de PAT/C3 ou autre produit issu d'une usine ;
- le numéro de l'autorisation préalable incrémenté à chaque expédition (produits C1 et C2 soumis à cette procédure)
- ou une autre référence unique pour une expédition donnée en lien avec les procédures de traçabilité du lieu d'expédition en accord avec l'autorité compétente (DOCOM) : date du jour, numéro de commande, du bon de livraison, de la facture, incrémentation des numéros d'autorisation préalable si elle est requise, etc..

I.1.2 case I.2

La référence I.2 est complétée par l'exploitant (cas du DAC/UE pour les matières non soumises à l'article 48 du R1069/2009 ou est créée automatiquement dans TRACES dans le cas de DOCOM.

En vue de faciliter les échanges, il convient de généraliser, pour les matières soumises à l'article 48-3, l'ajout du numéro du DOCOM créé pour chaque expédition à la case I.2 du DAC. Dans le cas contraire, il peut être exigé que l'exploitant tienne à jour une liste mentionnant d'une part la référence I.2 du DAC utilisé durant le transport et celle généré sur le DOCOM/TRACES.

I.2 Cases I.3 et I.4 : autorités

Elles sont relatives aux autorités compétentes. Ces mentions sont soit détaillées par le système TRACES (DOCOM) soit pour les expéditions non visées par l'article 48 à partir de France, il convient de préciser :

- case I.3 : DGAL/MAAF ou Ministère en charge de l'agriculture, ou FR0000 Dgal-BISPE ou BISPE.
- case I.4 : DD(ec)PP du département du lieu de chargement ou FR0DD00-nom du département (DD) du lieu de chargement (autorité locale en charge du contrôle officiel du lieu, produit et expédition).

I.3 Case I.8 : pays d'origine

Il s'agit en référence à la case I-12 du pays où est située l'usine ou le lieu de production de la marchandise ou son lieu de stockage au moment de l'expédition (et non de sa matière première, y compris pour les lieux de pêche des farines de poisson-PAT/C3). Ce pays ne peut pas être un pays tiers (cas de PAT/farines

de poisson importées) dans ce cadre de ces échanges. C'est un État membre de l'UE (ou assimilé tel la Suisse par exemple). Le code ISO pour la France est FR.

I.4 Case I.10 : pays de destination

Il ne peut s'agir que d'un État membre dans le cadre de la présente note. Le code ISO pour la France est FR.

I.5 Cases I.9 et I.11 : régions

En France, il n'y a pas de région d'origine/destination.

I.6 Cases I.1, I.5, I.12, I.13, I.14, I.17 voire I.31 (usine de traitement, cas de produit dérivé) : opérateurs intervenant dans le mouvement

Dans tous les cas, que la mention du numéro « d'agrément » soit prévue (cases I.12, 13, 17 et 31) ou non (cases I.1, 5 et 14), les opérateurs doivent figurer sur les listes UE (cases I.14 et I.13 : lieu de chargement et lieu de destination) voire pays tiers. Pour ces derniers, seules peuvent être concernées les cases I.1, 5, 12, 17 voire 31 à savoir les transporteurs, opérateurs organisant le transport, expéditeurs, destinataires, lieu d'origine et atelier de transformation/traitement. C'est le cas en particulier pour les PAT ou autres matières importées et qui, après être devenues des marchandises communautaires, sont destinées aux échanges.

Doivent nécessairement figurer les numéros « d'agrément » (approbation au sens enregistrement ou agrément des art 23 et 24 du R1069/2009, voire autorisations spécifiques art 17, 18 du R1069/2009 ou art 21 du R142/2011) aux cases I-12, 13, 17 et 31.
Au point de départ (abattoir, élevage, industrie ou lieu de production de denrée animale ou d'origine animale), l'opérateur impliqué est enregistré ou agréé au titre du paquet hygiène (R852 ou 853/2004) ou sur des bases de données relatives à l'élevage. Vu l'article 23 du R1069/2009, cet opérateur n'a pas à notifier sa production de sous-produits animaux en vue d'enregistrement. C'est donc l'identifiant de ce point de départ qu'il convient alors d'utiliser aux cases I-12, I.14 voire I.1 et I.17 s'il assure le transport.
Dans le cas d'utilisateurs finaux professionnels de lisier (agriculteurs), leur liste n'est pas publiée mais ils ont été identifiés par exemple lors de l'autorisation préalable délivrée, ou via un SIRET ou numéro d'exploitant géré par l'administration en charge de l'agriculture.
Pour les PAT et autres matières premières autorisées à un usage en alimentation des animaux d'élevage, le lieu de destination peut être une usine agréée ou enregistrée au titre du R183/2005, voire au titre du R999/2001.
Cette obligation d'identification des opérateurs intervenant durant le mouvement est valable y compris pour le lait et les produits dérivés du lait et les lisiers, compost et résidus de digestion.

Peuvent être complétées de manière identique le cas échéant les :

- Cases I.1, I.12 et I.14 : dans le cas où l'expéditeur, le lieu d'origine (producteur du produit échangé : élevage, usine de transformation, etc.) et/ou le lieu de chargement sont identiques, en particulier dans le cas de « départ usine ». Si l'information portée à la case I.12 est identique à celle de la case I.14, cette dernière peut être laissée vide ;
- Cases I.5 et I.13 : dans le cas où destinataire et lieu de destination sont identiques.
- Néanmoins l'expéditeur/destinataire peut être différent du lieu de chargement-origine/lieu de destination (cas d'un siège de société disposant d'une ou plusieurs usines agréées, situées dans d'autres communes, cas de négociant, courtier, etc.) ;
- Cases I.12 et I.31 : dans le cas de produit dérivé, traité ou transformé : C3 : PAT, autres matières premières destinées à l'alimentation animale, C1 et C2 : FVO et graisses fondues, autres matières : cuir salé, engrais dont lisier transformé, autre produit dérivé technique sans point final, etc.., le numéro d'agrément/autorisation figurant à la case I.12 et celui figurant à la case I.31 peuvent être identiques et doivent figurer dans les listes officielles d'usines[1] autorisées selon les cas au titre des articles 23 ou 24 1. du R1069/2009.

1 Y compris sur les listes de pays tiers dans le cas d'une marchandise provenant de l'importation et qui après son entrée dans l'Union est échangée.

I.7 Cases I.16 et I.17 : relatives au transport

Outre les coordonnées du transporteur (ou opérateur responsable ou organisant le transport), elles sont complétées pour la partie véhicule. Sur TRACES (DOCOM/DAC), il est possible de choisir plusieurs modes successifs de transport (route+mer, route + air) en particulier si la destination finale est un territoire insulaire. *A minima* l'opérateur en charge du transport de la marchandise au point de départ ou organisant celui-ci figurera en case I.17.

I.8 Cases I.20, I.22 à I.23 : type de contenant de transport

Elles décrivent les modalités de transport : vrac ou emballés.
Le nombre est 1 pour le vrac ou nombre de colis emballés, la quantité totale du lot sur le DAC/DOCOM est indiqué en kg, ou litre dans le cas des liquides le cas échéant. Si plusieurs produits constituent le chargement décrit dans le DAC, plusieurs lignes (ou pages jointes dans le cas du DAC/UE papier) peuvent être ajoutées.

- Case I.21 : précise la température maintenue lors du transport des produits. La température « contrôlée » est destinée en particulier à préciser les modalités de transport des graisses fondues -voire huiles de poisson-) C1, C2 ou C3, susceptibles de figer à température ambiante.
- Case I.23 : numéro de scellé, apposé par les opérateurs le cas échéant, sauf cas particulier. L'ajout de cette indication pourrait être limité aux seuls scellés imposés par l'autorité compétente le cas échéant.
- Case I.25 : à cocher selon la destination et la nature de la marchandise. L'« Usage technique » inclut à date la fertilisation, l'usage au sol ou l'élimination par incinération ou enfouissement. La destination « Aliments pour animaux » inclut à date l'alimentation des animaux familiers. Certains produits ne sont jamais éligibles à l'alimentation animale par nature, y compris des PAT/C3 produites à partir de matières pour lesquelles la durée du transport sous température non dirigée entre collecte et mise en transformation n'aurait pas été respectée.

I.9 Cases I.31, I.18 et I.19 : marchandise

La description doit être précise et en référence avec la terminologie utilisée dans la réglementation sanitaire et doivent figurer

- les **codes de la nomenclature douanière applicables (case I.19 pour le DAC/UE)**.

Les codes définissant des marchandises destinées à l'alimentation humaine (produit comestible ou produit destiné à l'alimentation humaine) ne doivent pas être utilisés compte tenu que par essence les produits visés ici n'y sont plus destinés, quand bien même ils y sont conformes (destination par choix irréversible pour le lot expédié). De même, les codes destinés aux animaux vivants ou à leurs semences et produits destinés à la reproduction[2] ne doivent pas être utilisés pour des sous-produits animaux et produits dérivés.
Les codes utilisables et les plus fréquemment utilisés pour les marchandises constituées de sous-produits animaux ou de produits dérivés soumises à des exigences de traçabilité sanitaire (art 21, 22 voire 48 du R1069/2009) commencent de la manière suivante :

- **05**[3] : *« autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs »* en particulier des produits *« non comestibles »* voire *« impropres à des usages alimentaires »*[4] : s'y trouveront en particulier les : cadavres (051199), corps d'animaux et leurs parties : trophées ou phanères tels plumes, écaille de tortue, corne, peaux et cuirs et peaux, os, produits dérivés du lait et des œufs, produits déclassés de l'alimentation humaine (dont gélatine, collagène, ancien aliment, produit laitier et ovoproduit), miel, et gélatine, collagène, produits sanguins

2 Les œufs à couver -OAC- destinés à la production de vaccin ne sont pas des sous-produits animaux mais des OAC, considérés comme cultures cellulaires vivantes et donc soumis à certification lors d'échanges comme les animaux vivants.

3 Les codes (partie de code) indiqués en gras sont ceux les plus couramment utilisés en filière SPAN, y compris à l'importation. L'inspection au titre du CRPM ne peut imposer l'usage d'un code douanier particulier.

4 Dans cette catégorie : le code 04.08 pourra aussi être utilisé.

issus d'usine de transformation agréée (art 24 1. a), etc. . Les sous-produits animaux étant avant tout des « produits d'origine animale au sens du R178/2002 qui ne sont pas destinés à l'alimentation humaine » ;

- **15 :** *« graisses et huiles animales ou végétales, produits de leur dissociation »* : s'y trouveront les graisses fondues (C1, C2, C3 dont déclassées de l'alimentation humaine (graisse animale fondue), huiles de poisson et les huiles de cuisson usagées[5]) ainsi que le cas échéant leurs dérivés lipidiques et la glycérine et les cires apicoles ;
- **23 :** *« résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux », dont »farines, poudres et agglomérés, ... »* : s'y trouveront en particulier toutes les FVO (C1 et C2) et PAT/C3 ainsi que les protéines hydrolysées[6], y compris d'origine aquatique, et plus rarement des aliments crus ou transformés pour animaux familiers (n'ayant pas atteint leur point final). À noter que certaines PAT en particulier issues d'animal aquatique sont parfois codifiées en 05 (« hydrolysats », poudre protéique micronisée ou autres produits protéiques issus des procédés de transformation par des méthodes 1 à 7 de sous-produits animaux, définis par conséquent comme des PAT) ;
- **30** : « produit pharmaceutique », pour les glandes et autres produits destinés à des usages en opothérapie, pharmaceutiques, kit diagnostic, réactif de laboratoire,... En tout état de cause, un point final est notifié avant le statut, de « médicament ». Il s'agit donc soit de matières premières (sous-produit animaux : pancréas, mucus digestif, bile, etc.) soit de produit dérivé (produit sanguin d'équidé destiné à seul usage technique, etc.) ou enfin de produit intermédiaire (dérivé et importé) ;
- **31 :** « engrais » ; pour les matières fertilisantes, composées de produits dérivés transformés ou de sous-produits animaux crus s'ils sont définis comme des engrais (seul le lisier est défini comme engrais, art 3 du R1069/2009). Les envois de lisier (non transformé) utilisent donc ce code (3101). Les PAT/C3, FVO/C2 voire d'autres produits transformés destinés à l'épandage ou à la fabrication de matières fertilisantes ne doivent pas utiliser ce code. Les résidus de compostage et de production de biogaz issus d'ateliers agréés utilisant des conditions nationales ne sont pas éligibles aux échanges car non transformés ;
- 35 : « matières albuminoïdes ; ..colles » pour des caséine, gélatine, collagène ou colle destinés à d'autres usages qu'alimentaires ;
- **41 :** « peaux (autres que les pelleteries) et cuir » : pour des cuirs et peaux non traités, articles à mastiquer ou autres articles à base de cuir et peau, avant traitement ou avant leur point final
- 42 : « ouvrages en cuir, articles de bourrellerie,... » : cuirs et peaux traités, mais en tout état de cause, le point final peut être notifié avant ce statut d'ouvrages, articles et autres produits manufacturés.

- **l'Espèce animale d'origine** du sous-produit animal ou produit dérivé.

En cas de mélange d'espèces, celle soumise aux plus fortes contraintes sanitaires (ruminants en particulier, animal familier) doit être choisie. La mention espèce est codifiée et listée en page 2 du DAC/DOCOM. La liste comprend : oiseaux (comprendre oiseaux d'élevage-volailles, gibier à plume et ratites- et autres-sauvages, chassés, d'ornement, de zoo etc.), ruminants, non-ruminants-équidés, porc voire suidés de chasse ou de zoo-, mammifères, poissons, mollusques, crustacés, invertébrés. Dans la base TRACES, ces « espèces » disposent d'une terminologie spécifique : « aves » pour les oiseaux, « pesce » pour le poisson et autres matières aquatiques, etc.. ;

- **Catégorie** :

du produit, voire la sous catégorie pour les matières destinées à l'alimentation animale, en référence aux lettres des articles 8, 9 et tout particulièrement 10 du R1069/2009. Un produit dérivé est de la catégorie/sous catégorie *a minima* du sous-produit animal d'origine. Un mélange de matières C3a et C3b sera indiqué comme C3b, un mélange de C29a (lisier/contenu du tube digestif) et C3bi (tube digestif) sera indiqué comme C2g et sa nature sera détaillée en case I.18 le cas échéant ;

- **Type de traitement et atelier de transformation** :

5 Ce sont les huiles de cuisson usagées en provenance de cuisines. Si leur catégorie (C1, issues de moyen de transport international, toute destination) ou leur destination (production de compost/biogaz, alimentation animale ou transformation en vue de produire par exemple un engrais organique ou du biodiesel, etc.) les maintiennent dans le champ du R1069/2009, le code utilisable est 15. À défaut soumises à d'autres réglementations lors de leurs échanges ou mouvements nationaux, les codes peuvent être différents.

6 On pourra aussi trouver en particulier pour les phosphates di ou tri calciques voire les protéines hydrolysées un code 28.

Dans le cas des seuls produits transformés (FVO, graisses fondues C1 et C2, PAT/C3 ou autres matières première destinées à l'alimentation animale, la fertilisation ou d'autres usages techniques) et de celui des produits dérivés pour lesquels un traitement est défini par voie réglementaire (salage plus de 14 jours pour les cuirs et peaux C3 par exemple), la méthode de transformation (M1 à 7, autre méthode décrite aux annexes IV et X du R142/2011, en préciser chap et section) ou le type de traitement (compostage, séchage, salage, etc., listés le cas échéant aux annexes V, XI ou XIII) doit être indiquée.

La méthode de transformation ou de traitement peut conditionner la destination ou l'usage possible : usage technique ou alimentation animale. En particulier pour les produits transformés C1 ou C2, certaines méthodes sont rendues obligatoires pour permettre certains usages ou élimination (M1 à M5 pour les FVO/C1 ou C2 destinés à l'élimination par incinération, M1 pour les FVO/C2 destinés à un usage en engrais, M1 à 7 pour les PAT/C3 selon l'espèce d'origine et la destination (alimentation d'animaux d'élevage ou familiers), M1 pour les graisses fondues C1 ou C2 destinées à un usage en vue de produire du biodiesel ou à un usage en tant que combustible dans un moteur biodiesel fixe, etc.).

Dans TRACES, le DOCOM prévoit que soit précisée la méthode de transformation uniquement pour les produits transformés C3, alors que cette précision est rendue nécessaire pour certains produits C1 ou C2. Dès lors, le renseignement de cet item doit être lié à la catégorie. Il n'est pas possible de laisser coexister des éléments comme M6 ou M7 avec des produits déclarés C1 ou C2.

Aucune méthode de traitement n'est à préciser pour les matières définies comme des sous-produits animaux (art 8, 9 et 10 du R1069/2009), au plus pourra-t-on indiquer la nature des modalités de conservation par

- le froid : congélation par exemple ;
- l'hygiénisation, considérée comme une partie de transformation pour des sous-produits animaux C3 destinés à une usine de compost ou méthanisation agréée si la réception est autorisée au titre de la réglementation déchet.
- un traitement à plus de 90°C dans le cas de sous-produits animaux issus d'une usine autorisée au titre du paquet hygiène et destinés à être utilisés comme matière première pour fabriquer des aliments pour animaux familiers, (art 10 f ou e, voire d -pour du sang thermocoagulé qui ne peut alors prétendre à la dénomination « produit sanguin »- du R142/2011).

II Cohérence des données

Doivent être complétées de manière identique les :

- Cases I.12 et I.31 : origine et identification, dans le cas de FVO, graisses fondues C1 ou C2 et PAT/C3 et autres produits dérivés ou traitées, l'usine de transformation ou de traitement doit figurer à la case I.31 et I.11 (origine) voire au lieu de chargement (I.14 cas des « départ usine »). Le CMR doit mentionner la même marchandise.
- Cases I.18 et I.31 : pour tous les produits.

À noter que dans le cas du DOCOM, la case I.18 n'existe pas et la description de la marchandise est effectuée à la seule case I.31 qui inclut aussi la case I.19 (code de la nomenclature douanière).

Annexe III : Cas particuliers

I Produit circulant sans DAC lors d'échanges et sur le territoire national

I.1 Produit à point final

Sont définies dans les règlements relatifs aux produits visés dans cette note des matières disposant d'un point final.
Ainsi au titre des articles 5 et 33[1] du règlement (CE) n°1069/2009 et de l'article 3 du règlement (UE) n°142/2011, certains produits sont définis comme des produits dérivés disposant d'un point final. Il peut s'agir d'aliments transformés pour animaux familiers conditionnés et étiquetés en unité de vente consommateur, de matières définies comme des médicaments ou de kits diagnostiques, de plumes lavées et séchées dans certaines conditions et destinées à la confection, de cuirs ou peaux tannées, etc... Il s'agit toujours de produits qui sont considérés avoir atteint un stade de traitement qui ne pose plus de risque pour la chaîne alimentaire, d'autant qu'ils n'y sont pas destinés.
Dès lors qu'un point final a été établi et notifié, les obligations sanitaires en particulier de traçabilité ne s'appliquent plus à partir de ce stade. Le statut de produit à point final est le seul statut qui permet aux marchandises communautaires visées dans cette note de s'exonérer de l'obligation d'être transportées avec un DAC que ce soit sur le territoire national ou lors d'échanges UE[2] en vue de l'usage auquel elles sont destinées. Ce concept ne s'applique pas au transport des produits avant qu'ils aient obtenu ce statut ni à celui des restes d'activité destinés à d'autres usages ou éliminations.
En cas de risque avéré, la Commission européenne peut lever ce statut et rendre de nouveau obligatoire les règles sanitaires en particulier celles liées à la traçabilité (art 5 §3 du R1069/2009).

I.2 Supports de culture

Les **supports de culture** autre qu'importés sont mis sur le marché sans DAC sous réserve qu'ils remplissent toutes les conditions suivantes :

- conditionnés en unité de vente consommateur[3],
- étiquetés conformément au règlement (UE) n°142/2011 et aux autres réglementations applicables à ces produits manufacturés,
- présents au stade de la distribution,
- et constitués de pourcentage strictement défini de certains produits transformés (lisier transformé 50% au plus, PAT/C3 ou FVO/C2 5% au plus) issus d'usines agréées au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (art 24 1.f ou g)

Ces marchandises peuvent être mises sur marché sans exigences particulières de traçabilité sanitaire (art 22 point 2 bi et ii du R142/2011).

II Produits interdits aux échanges

Certains produits sont interdits aux échanges entre États membres par le R142/2011. Ils peuvent circuler sur le seul territoire national avec un DAC à modèle national dans le cadre d'une filière autorisée au titre du R1069/2009.
Il s'agit des produits suivants :

1. sous-produits animaux :
 1. définis comme des **plumes non traitées et mouillées** destinées à un usage technique. Les plumes doivent avant l'échange être séchées. Une fois séchés en usine agréée, pour être échangés, ces produits dérivés doivent être emballés dans des contenants fermés et être

1 Voire 36 à 39, application du concept de « cascade » en vue de définir des points finaux dans le cadre du règlement d'application (art 3).
2 Ce concept n'est pas nécessairement reconnu par les pays tiers, l'exportation disposant de règles propres.
3 Le produit est manufacturé, conditionné et par conséquent étiqueté conformément à la réglementation relative aux matières fertilisantes. Le produit est destiné à un usage non professionnel, qu'il soit détenu en usine de fabrication, en entrepôt de distributeur ou par un commerce de détail : jardinerie, etc.

accompagnés d'un DAC modèle UE à destination d'une usine autorisée qui les lavera et le cas échéant les traitera afin d'obtenir un point final. Le DAC UE doit indiquer en case I.31 que les plumes (espèce *aves*, cat 3 art b-iv, h ou n) ont subi un traitement de séchage[4] dans une usine agréée au titre de l'article 24 1.h du règlement (CE) n°1069/2009 ;

2. des **lait et colostrum crus** et produits à base, dérivés ou en contact avec du lait ou colostrum cru de catégorie 3 et qui n'ont pas subi le traitement décrit à la partie I, section 4, chap II de l'annexe X du R142/2011. L'échange est interdit si ces produits sont destinés à des élevages souhaitant les utiliser pour l'alimentation des animaux (cf partie II et III de la section auparavant citée).
3. **lisiers issus d'espèces autres que volaille ou équidé**, sauf s'il existe pour ces produits un accord bilatéral entre la France et un autre État membre ;

2. produits dérivés :
 1. **glycérine C1 issue de la production de biodiesel :** à partir de graisses fondues C1 (transformées au préalable par une méthode 1). Ce produit, dans le seul cas où il est destiné à une installation de production de biogaz agréée d'un autre État membre, cette installation destinant les résidus de glycérine à une application sur le sol du destinataire, est interdit aux échanges, sauf accord explicite de l'autorité compétente du destinataire et sous réserve que cette application soit aussi autorisée dans l'État membre expéditeur[5] ;
 2. **digestat dérivé de glycérine C1** : si ce produit, issu de la production de biogaz en unité agréée C1 en France, est destiné à une application au sol après production du biogaz. La production de ce digestat pour une application sur des sols est, au plus, une autorisation nationale. Que la France ait ou non autorisé ce mode d'élimination sur son propre sol, y compris pour des glycérines produites à partir de graisses fondues C1 d'origine française, le digestat doit être éliminé en France[6] ;
 3. **résidus de biogaz ou compost**, dès lors qu'ils ont été obtenus suite à l'application de dérogation ou à conditions nationales (produit « non transformé ») ;
 4. **matières fertilisantes** normées ou homologuées au titre de la réglementation nationale relative aux fertilisants et qui contiennent des sous-produits animaux ou d'autres produits dérivés d'installation de séchage de lisier, de production de compost ou biogaz non agréées ou produisant ces résidus sans qu'aient été appliqués des paramètres standardisés européens ou d'autres paramètres autorisés par la DDecPP et validés par l'exploitant par voie d'ensemencement[7].

III Produit circulant sans DAC sur le seul territoire national

Les matières listées au chapitre II-2-2-2-1 de la présente note peuvent circuler sur le seul territoire **national sans DAC** comme indiqué ci-dessous.

1. **lisier** (déjections des animaux d'élevages hors poisson, définies aux art. 3 20. et 9 a du R1069/2009).

Ce produit peut être transporté sans DAC (art 21 du R1069/2009, point 2, 2nd §) dans le seul cas où il est, sans rupture de charge et en tant qu'engrais, autorisé pour usage direct au sol en exploitation agricole ou sur les terres d'un utilisateur final[8] (art 3 et 13 f

4 La congélation, le lavage, le pressage, l'égouttage, l'ajout de désinfectant ou détergent ne constituent pas un séchage. L'opération de séchage est définie comme le passage des plumes mouillées dans une enceinte (ou autre équipement) au sein de laquelle circule de l'air ou autre gaz ou mélange de gaz chaud (air associé à un jet de vapeur d'eau par exemple) en vue de réduire l'humidité des plumes et d'atteindre une siccité permettant de considérer que les plumes sont sèches.

5 Par principe, un État membre ne peut destiner des produits vers un autre partenaire pour un usage ou une élimination que lui-même interdit.

6 Annexe IV du R142/2011.

7 La validation de paramètres en production de compost, biogaz ou lisier transformé par le suivi d'indicateurs endogènes n'est pas existante à ce jour en France. Aucun indicateur endogène pertinent et aussi résistant que les germes à utiliser lors d'ensemencement n'ayant été mis en évidence pour la transformation du lisier en Europe ou pour des sous-produits animaux C3.

8 Que ce lisier soit par ailleurs géré dans le cadre d'un plan d'épandage ou, par le biais d'une norme, commercialisé sur le seul territoire national et de fait inéligible à un mélange avec d'autres matières fertilisantes en usine sans transformation. C'est le

du R1069/2009).

Dans le cas où le lisier est destiné à un établissement agréé de fabrication d'engrais, compost ou biogaz ou à une autre destination que cet usage direct au sol, il doit être accompagné d'un DAC (art 13 d et e ii du R1069/2009).

Cette disposition ne vise pas le transport de contenu du tube digestif des mammifères et des ratites auquel s'applique les dispositions communes y compris lors de son épandage, s'il est autorisé ;

2. **déchets de cuisine et de table** (DCT, définis à l'annexe I du R142/2011, point 22), autres que ceux issus de moyens de transport internationaux (matière de catégorie 1, visée à l'article 8 f du R1069/2009, soumise aux règles générales : DAC obligatoire).

Ces matières de catégorie 3, dès lors qu'elles sont destinées à la seule élimination par incinération ou par enfouissement en décharge autorisée n'ont pas à être accompagnées d'un DAC dans la mesure où leur élimination par les moyens suscités sont hors champ de la réglementation sanitaire (art 14 k du R1069/2009). Les mesures qui s'appliquent lors du transport sont alors celles prévues à l'article 21 (point 4[9]) du règlement suscité.

De même en l'absence de tri sélectif, les DCT des ménages ou d'autres cuisines collectés par le service de collecte des **ordures ménagères** n'ont pas à être accompagnés d'un DAC quelle que soit leur destination.

A contrario, les DCT, dont les huiles de cuisine usagées, sont accompagnés d'un DAC dès lors qu'après tri[10] au point de départ (cuisine), ils sont destinés à un usage en compostage[11], production de biogaz, transformation en EOA ou autre produit (biodiesel produit par estérification ou transesterification par exemple) voire, si cet usage est expressément autorisé, en alimentation de certains animaux[12] ;

3. **laine** définie à l'article 10 du règlement (CE) n°1069/2009 (lettre h).

Sous réserve qu'elle soit sèche et emballée dans un contenant clos et étanche, elle peut aussi être transportée sans DAC de la production à destination directe d'une usine française autorisée pour son traitement en vue de seuls usages techniques (art 20, 4.c et annexe XIII, chap. VII, B du R142/2011). Cette autorisation générale doit être reprise par voie d'arrêté ministériel ;

4. **cadavres, parties et lots de cadavres d'animaux d'élevage**, gérés dans le cadre des marchés privés de l'équarrissage (Animaux trouvés morts, ATM).

Ils peuvent être transportés sous couvert d'un DAC de format électronique jusqu'au premier point de déchargement (changement de véhicule immatriculé durant cet entreposage, quelle que soit sa durée) comme prévu dans les marchés ATM.

Ils peuvent, si les marchés privés le prévoient, être collectés sans que le document d'enlèvement visé au code rural et de la pêche maritime[13] soit fourni à l'éleveur sous format papier. L'éleveur sous contrat ATM peut alors le télécharger sur les sites internet des équarrisseurs prévus à ces fins.

cas le plus souvent des fientes de volailles séchées ou des « composts » de seul lisier produits en dehors d'unités agréées au titre du R1069/2009 (production de « compost » mettant en œuvre un tonnage inférieur au seuil défini par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

9 Ce point cite en référence les mesures nationales prévues par l'art 13 de la directive 2008/98/CE.

10 Le tri des DCT est prévu à l'art 4 du R1069/2009, il n'implique pas un tri entre cuit, cru, matière végétale ou animale, dés lors que la définition des DCT couvre l'ensemble des restes de préparation et de service des repas, y compris les huiles de cuisson usagées, le pain, les fruits et autres végétaux. Les contacts de matières animales et végétales dans une cuisine ou lors du repas entraînant un risque de niveau sanitaire identique pour l'ensemble de la production.

11 La présence d'un DAC est exclue lors d'usage de ces DCT en installation qui n'ont pas à disposer d'enregistrement ou d'agrément au titre du R1069/2009 tels les compostages dits de proximité, mettant en œuvre une « petite quantité » hebdomadaire de ces matières, le produit ainsi traité ne peut être destiné à un éleveur ou un producteur de fourrage.

12 Cet usage est soumis à autorisation spécifique (arrêté préfectoral) et uniquement à destination d'utilisateurs finaux ou de centres de collecte autorisés tel que prévu à l'art 18 du R1069/2009. L'usage de DCT en alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure ou les asticots ou vers destinés à produire des appâts de pêche (cas rare) est strictement interdit (art 11 du R1069/2009). L'autorisation et la définition de l'utilisateur final autorisé et du centre de collecte sont précisées par arrêté (28/02/2008 et 8/12/2011).

13 Lors de la collecte en particulier dans le cadre des marchés ATM, les cadavres des animaux d'élevage qui disposent d'identification individuelle et de document d'identification doivent être accompagnés de ces marques et documents, le DAC peut alors être sous format électronique durant le transport. Ce dispositif concerne aussi les cadavres d'équidés qui sont définis comme des animaux d'élevage. Document d'enlèvement prévu pour les seuls petits ruminants à l'art D212-33 du CRPM.

Après rupture de charge, le transport s'effectue avec un DAC pour l'ensemble du chargement (format électronique ou papier). L'atelier ayant accueilli les cadavres doit tenir à disposition des services de contrôles le DAC émis pour le transfert vers l'usine de transformation agréée ou autre atelier de destination.
Les cadavres et autres matières définies au titre du service public de l'équarrissage bénéficient des mêmes aménagements, le cas échéant, dès lors que la base de données d'information de la DGAL permet de suivre ces collectes du point de départ au premier lieu de déchargement du cadavre ou de son contenant non immatriculé (EDISPAN dans Sigal) et dans la mesure où les sociétés en charge de l'équarrissage transmettent des données relatives à l'identification et à la collecte de ces matières à l'administration (cf annexe VIII, chap III, point 4 2nd § du R142/2011).

Au sein d'un même département, au titre de la flexibilité et en vue de viser à une simplification administrative, pour la délivrance d'**autorisation aux utilisateurs finaux** en vue d'alimentation spécifique (art 18 du règlement suscité) ou d'autres activités (art. 17) ou enfin pour l'alimentation d'animaux d'élevage à base de certaines matières laitières et à base de colostrum visées à l'article 21 du règlement (UE) n°142/2011,
l'autorité sanitaire compétente

- en charge des exploitants cités ci-dessus
- **peut décider d'autoriser sous réserve que les points de départ et de destination soient situés dans le même département**
- que la présence du DAC, signé et émis pour chaque transport, et l'archivage de ces documents soient remplacés par la seule tenue de **registres à expédition et destination.**

Le transport[14] des produits est alors accompagné :

- dans le cas d'un utilisateur final qui réalise lui-même le transport : d'une copie de l'arrêté préfectoral l'autorisant à utiliser des sous-produits animaux à l'état cru (alimentation spécifique et autres utilisations finales soumises à autorisation) ou
- dans le cas du producteur des matières ou d'un transporteur enregistré au titre du R1069/2009, une copie de l'arrêté préfectoral de l'utilisateur final auquel est destiné le chargement .

Le cas échéant, ce principe de flexibilité et de simplification peut aussi s'appliquer :

- d'une part, aux usines agréées pour la production de **biogaz ou de compost** (art 24 1.g du R1069/2009)
 - aux lisiers apportés quotidiennement (même point de départ-origine, même quantité) ou durant la vidange complète d'un élevage (allers-retours avec le même véhicule sur une durée limitée, portée aux registres d'élevage et de l'unité d'activité destinatrice)[15],
 - aux résidus de la production de **biogaz ou compost**, dans le seul cas où ces produits sont destinés directement aux terres du département de production[16] et ce dans le cadre strict d'un plan d'**épandage** (usage au sol direct sans rupture de charge).
- d'autre part, lors d'usage sur les sols du département d'origine :
 - aux **laits** de catégorie 2 ou 3, aux produits à base de lait de catégorie 2,

aux produits dérivés du lait de catégorie 3 ou
au **contenu du tube digestif** issu des abattoirs de ratites et de mammifères
et dans le seul cas où ces produits sont destinés directement aux terres du département de production[17] et ce dans le cadre strict d'un plan d'**épandage** (usage au sol direct sans rupture de charge). L'établissement d'origine (laiterie, abattoir) ainsi que l'exploitant agricole du lieu

14 L'obligation d'enregistrement de l'exploitant réalisant le transport ne peut faire l'objet d'une telle flexibilité. Néanmoins, si l'activité de transport est une activité auxiliaire du détenteur des matières ou de leur destinataire, l'autorisation de cet opérateur au titre des articles 23 ou 24 1 du R1069/2009 est suffisante.

15 Durant le transport, un document indique l'élevage et l'espèce d'origine et l'unité destinatrice, si le transporteur n'est pas l'expéditeur (éleveur) ou le destinataire (usine agréée).

16 Le cahier d'épandage fait office de registre.

17 Il s'agit alors d'un usage au sol des laits et produits laitiers de catégorie 2 et du contenu du tube digestif comme le cas échéant autorisé par l'autorité compétente au titre de l'article 13 f du R1069/2009 et du lait et produit dérivé du lait de catégorie 3 visés à l'article 14 l du règlement suscité. Le cahier d'épandage fait office de registre.

d'épandage tiennent à disposition des services de contrôle le registre sur lequel sont reportées expéditions ou réceptions.

Par ailleurs, les produits dérivés de catégorie 3[18] cédés par des **détaillants** à des usagers non professionnels sur le territoire national n'ont pas à être accompagnés de DAC. Ainsi pour un produit manufacturé conformément aux articles 14 (j) et 36 du règlement (CE) n°1069/2009 à base de produit C3 ne disposant pas d'un point final mais dont l'usage est sûr et en dehors de la chaîne alimentaire ou de la fertilisation, la traçabilité documentaire n'a plus à être maintenue (colle, peinture, bougie, lubrifiant, etc.).
De même, les marchandises répondant à la définition et aux règles d'identification (dont étiquetage si le produit est conditionné) d'un aliment composé peuvent circuler sans DAC sur le marché local, national et européen.

18 Annexe VIII, chap III, 1.a du R142/2011

Annexe IV
Procédure d'autorisation préalable et art 48 du R1069/2009
Produits dérogeant à cette procédure
Messages TRACES
Rôles des opérateurs et des services de contrôle
Récapitulatif des échanges de produits et traçabilité (art 48 et autres)

I Procédure d'autorisation préalable (art 48 1 et 2 du R1069/2009)

I.1 Formulaire de demande (modèle annexe XVI du R142/2011, V02/02/2017)

<table>
<tr><td colspan="2">PAGE 1/2

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPÉDIER DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX
ET PRODUITS DÉRIVÉS VERS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

[ARTICLE 48 DU RÈGLEMENT (CE) N° 1069/2009]</td></tr>
<tr><td>Nom et adresse du lieu d'origine</td><td>Numéro d'agrément ou d'enregistrement délivré par (l'autorité compétente)</td></tr>
<tr><td>Nom et adresse de l'expéditeur</td><td>Numéro d'agrément ou d'enregistrement délivré par (l'autorité compétente)</td></tr>
<tr><td>Nom et adresse du demandeur</td><td>Numéro d'agrément ou d'enregistrement délivré par (l'autorité compétente)</td></tr>
<tr><td>Nom et adresse du lieu de destination</td><td>Numéro d'agrément ou d'enregistrement délivré par (l'autorité compétente)</td></tr>
<tr><td>Sous-produits animaux/produits dérivés (1)

☐ Matières de catégorie 1 constituées de:
.....
(nature des matières)

☐ Matières de catégorie 2 constituées de:
.....
(nature des matières)

☐ Farines de viande et d'os dérivées de matières de catégorie 1

☐ Graisses animales dérivées de matières de catégorie 1

☐ Farines de viande et d'os dérivées de matières de catégorie 2

☐ Graisses animales dérivées de matières de catégorie 2</td><td>Utilisation prévue (1)

☐ Élimination

☐ Transformation

☐ Combustion

☐ Application au sol

☐ Conversion en biogaz

☐ Compostage

☐ Alimentation des animaux familiers (2)

☐ Production de biodiesel

☐ Alimentation des (3):
.....

☐ Fabrication des produits dérivés suivants (4):
.....</td></tr>
<tr><td colspan="2">Indiquer la quantité de sous-produits animaux/produits dérivés (volume ou masse) (4) (5):
.....</td></tr>
</table>

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPÉDIER DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET PRODUITS DÉRIVÉS VERS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

[ARTICLE 48 DU RÈGLEMENT (CE) Nº 1069/2009]

Dans le cas de farines de viande et d'os et de graisses animales:	**Espèce d'origine:**
Les matières ont été transformées selon la méthode suivante ([6]):	

Le soussigné déclare que les informations ci-dessus sont exactes.

.....

[Signature, nom, date et coordonnées: téléphone, télécopie (le cas échéant), courrier électronique]

Décision de l'autorité compétente de l'État membre de destination ([7]):

L'expédition de l'envoi est:

☐ refusée.

☐ acceptée.

☐ acceptée moyennant la stérilisation sous pression des matières (méthode 1).

☐ acceptée sous les conditions d'expédition suivantes ([4]):

.....

.....

.....

.....

.....

.....

La présente autorisation est valable jusqu'au : ([8])

.....

(Date, sceau et signature de l'autorité compétente)

Notes:

Veuillez remplir le document en lettres capitales.

([1]) Cocher la case correspondante.

([2]) Dans le cas d'aliments pour animaux familiers produits à partir de matières de catégorie 1 composées de sous-produits animaux provenant d'animaux qui ont fait l'objet d'un traitement illégal au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point d), de la directive 96/22/CE ou de l'article 2, point b), de la directive 96/23/CE.

([3]) Préciser conformément à l'article 18 du règlement (CE) nº 1069/2009.

([4]) Compléter, le cas échéant.

([5]) Préciser.

([6]) Préciser la méthode de transformation utilisée parmi celles visées à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) nº 142/2011.

([7]) Pour l'autorité compétente: cocher la case correspondante.

([8]) Indiquer la date d'expiration de l'autorisation.

Les modalités d'utilisation du formulaire ci-dessus sont détaillées ci-dessous. Les exploitants doivent adresser leurs demandes d'échange à l'Autorité compétente de l'État membre destinataire pour avis et à l'Autorité compétente de l'État membre expéditeur pour information.

I.2 Rôle des exploitants

Les demandes sont rédigées par les exploitants en charge de l'échange. Conformément au point 6 de l'article 32 du R(UE) 142/2011, le professionnel utilise un formulaire en français et le complète de manière lisible en français si la destination est la France. La demande est rédigée dans la langue du destinataire dans les autres cas à l'aide d'un formulaire dans la langue du destinataire.

Pour une demande d'échange en vue de la réception de produits en France, les opérateurs adressent le formulaire complété à la DD(CS)PP/DAAF du département dans lequel se situe l'établissement destinataire physique pour avis et à l'Autorité compétente de l'État membre en charge de l'établissement d'expédition (lieu de chargement) pour information.
A contrario, lors d'une demande d'échange transmise à l'AC destinataire d'un autre État membre, l'opérateur adresse une copie du formulaire complété pour information à la DD(CS)PP/DAAF du département du lieu de chargement des matières.

L'opérateur en charge de l'échange peut-être négociant, destinataire ou expéditeur, français ou non. Il doit disposer d'un enregistrement au titre de l'article 23 du R1069/2009 (ou d'un agrément au titre de l'article 24 1. si c'est une usine destinatrice ou expéditrice disposant d'un agrément qui gère les échanges de ses produits).

Par dérogation (art 23 point 2 *op. cite*), les établissements enregistrés ou agréés au titre des R852/2004 et R853/2004 ainsi que les détenteurs d'animaux sont dispensés de notification en vue d'enregistrement au R1069/2009 pour les seuls sous-produits animaux qu'ils produisent, y compris s'ils sollicitent une autorisation préalable d'expédition. Ils ne figurent donc pas sur les listes d'établissements autorisés par le règlement relatif aux sous-produits animaux. Ils ne sont pas dispensés des demandes d'autorisation préalable visées à l'article 48 du R1069/2009.
Dès lors, des éleveurs de volailles, équidés et autres animaux, exploitants d'abattoir ou de zoo expédiant leurs sous-produits animaux (respectivement lisier, cadavre, y compris en peau, cornes avec os frontal voire tête entière de ruminant catégorisée comme MRS, cadavre d'animal de zoo destiné à la taxidermie, etc.) par exemple n'ont pas à solliciter un enregistrement au titre de l'article 23 pour ces expéditions. Néanmoins pour faciliter le contrôle par les autorités de l'État membre destinataire il convient de préciser un numéro (SIRET de l'élevage, numéro d'agrément de l'abattoir/découpe -FR DD.CCC.XXX CE-, de l'entrepôt stockant le matériel ou identifiant du zoo où est mort et stocké l'animal, etc.) en indiquant la mention « élevage », « abattoir », « zoo » ou toute autre indication qui lors de la délivrance de l'autorisation permettra à l'autorité de contrôle de vérifier l'origine des matières en particulier pour les établissements agréés au titre du R853/2004.

Les listes des établissements et opérateurs en charge des sous-produits animaux et des produits dérivés et des autres établissements disposant d'autorisation à ce titre situés dans les États membres sont disponibles sur le site de l'Union européenne et sur le site du ministère en charge de l'agriculture aux adresses suivantes :
site internet du Ministère en charge de l'agriculture :
http://agriculture.gouv.fr/tous-les-etablissements-agrees-certifies-et-autorises-de-la-dgal;
http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/ListeOfficielleEtablissementsSPAN_cle8726ab.pdf
ou de la Commission européenne :
http://ec.europa.eu/food/safety/animal-by-products/approved-establishments/index_en.htm

I.3 **Rôle de l'autorité compétente autorisant l'échange en France**

Contrôles avant rendu d'avis :

À réception d'une demande, pour avis, la DD(CS)PP/DAAF s'assure que les points suivants sont respectés :

- la demande porte sur les seuls produits de catégorie 1 ou 2 que sont :
 - les sous-produits animaux (c'est à dire des matières brutes n'ayant pas subi de transformation[1]),
 - les farines de viande et d'os ou les graisses fondues dérivées et transformées ;
- le produit expédié ne bénéficie pas d'une dérogation au titre du point 7. d) de l'article 48 du R1069/2009 (voir ci-dessous) ;
- l'établissement de destination est situé dans son département ;
- l'échange est en accord avec les prescriptions du R1069/2009 (espèce, méthode de traitement, marquage des matières, attestation sanitaire prévue,…) ;
- l'établissement de destination est autorisé au titre du R1069/2009, à la fois, à recevoir le(s) produit(s) mentionné(s) et pour l'activité ou usage citée ;
- l'établissement d'origine, ainsi que le demandeur le cas échéant, sont bien identifiables sur les listes européennes relatives aux sous-produits animaux de par l'approbation (enregistrement, autorisation ou agrément pour les activités le nécessitant) délivrée par l'État membre d'expédition (ou de résidence, y compris en pays tiers dans le cas d'un demandeur qui dispose du seul statut de négociant). Dans certains cas, cette recherche devra porter sur les listes des abattoirs de ruminants par exemple (cas d'un trophée) ou l'installation de provenance sera identifiable en tant qu'élevage producteur de lisier ou de cadavre (il n'existe pas de listes d'éleveurs publiées au niveau européen[2]).

Dans le cas où l'autorité compétente locale détecte une erreur, elle en informe le professionnel demandeur et les Autorités compétentes de l'État membre d'expédition[3] et le cas échéant si aucune réponse satisfaisante n'est apportée par le demandeur dans le délai de 20 jours à compter de la réception de la demande initiale, elle rend un avis défavorable au motif que la demande n'est pas complète afin de permettre son instruction (demande refusée au motif de non recevabilité formelle de la demande, défaut ou erreur de complétude).
Dans tous les cas, les demandes de complément d'information suspendent le délai imparti pour autoriser les expéditions.

Prise de décision (accord ou refus d'échange) :

A la suite des contrôles cités ci-dessus, la DD(CS)PP/DAAF prend la décision d'autoriser ou de refuser l'échange.
Conformément au point 1 de l'art. 48 du R1069/2009, la demande, au plus tard 20 jours après la réception d'une demande complète et recevable, peut être :

⇛ **refusée** – C'est le cas lorsque l'introduction d'un produit est incompatible avec les prescriptions des règlements (CE) 1069/2009 et (UE) 142/2011 ou d'une autre réglementation.

1 Ainsi des produits dérivés non transformés C1 ou C2 sont assimilés à des sous-produits animaux dans ce cadre. Dès lors, ils sont soit soumis à autorisation préalable soit interdits aux échanges comme dans le cas de compost et digestat dérivés de lisier non transformé et produits au titre des conditions nationales. S'ils ont été soumis à une transformation complète (cas de la glycérine C1 issue de la production de biodiesel à partir de graisses fondues C1 soumises à une stérilisation préalable (Méthode 1) et ne constituent pas une graisses fondue ou une FVO, ces matières ne sont pas soumises à autorisation préalable. Un message TRACES pourra néanmoins être émis à la demande de l'État membre destinataire. Si des exploitants français prévoient de recevoir une telle glycérine, et quand bien même la France aurait autorisée l'usage au sol de cette matière lorsqu'elle est produite en France, et ce après transformation en résidus de digestion de biogaz destinés à un usage direct au sol lorsqu'elle est produite en France, l'expédition ne peut avoir lieu que si l'État membre d'origine autorise lui aussi cet usage au sol.

2 Dans ce dernier cas, il peut être demandé au demandeur de préciser sur sa demande la mention (éleveur ou élevage) sur le formulaire qu'il signe. Lors de la réception de lisier qui sera accompagnée d'une attestation sanitaire mentionnant l'élevage d'origine, si le lieu d'origine des matières mentionné dans la demande d'autorisation n'est pas identique à l'élevage visé par l'attestation sanitaire, il conviendra que soit notifiée cette anomalie à l'opérateur demandeur, et le cas échéant, l'autorisation deviendra caduque pour les prochaines expéditions prévues dans la demande initialement approuvée.

3 Cf plus loin pour cette communication : liste des points de contacts TRACES/sous-produits animaux.

Ex. 1 : cas de FVO/C2 non transformées par une méthode 1 ou non marquées au GTH alors qu'elles sont destinées à un usage en tant que fertilisant, cas de graisses fondues de catégorie 1 ou 2 non traitées par méthode 1 ou non marquées au GTH alors qu'elles sont destinées à la fabrication de biodiesel en usine agréée (art. 24 1. a du R1069/2009) ou cas de l'envoi des mêmes graisses fondues dans une usine non agréée pour la fabrication de biodiesel.
Ex. 2 : cas des lisiers bruts qui ne peuvent être épandus pour des raisons liées à la réglementation environnementale ou à d'autres réglementations. Ces lisiers ne pouvant être épandus, il n'est pas souhaitable de donner une autorisation au titre de la réglementation sur les sous-produits animaux ;
Dans tous les cas, les refus doivent être motivés.

⇛ **acceptée** ;

⇛ **acceptée moyennant la stérilisation sous pression des matières (méthode N°1),** condition qui gagnera à être rappelée sur l'autorisation délivrée si elle est rendue nécessaire.
Ex. 1 : Cette option doit être choisie pour rappeler les prescriptions réglementaires telles que celles applicables à certains produits dérivés de catégorie 2[4] destinés à la fabrication d'engrais organiques et amendements pour lesquels le point 1) a) de la section 1 du chapitre II de l'annexe XI du R(UE) n°142/2011 s'applique sur la base des articles 13 d) ii) et e) i) et 32 du R(CE) n°1069/2009 .
Ex. 2 : Cette option s'applique aussi aux graisses fondues de catégorie 1 ou 2 dès lors qu'elles sont destinées à la fabrication de biodiesel ou à la combustion en moteur biodiesel fixe.
Ex 3 : cette option n'est pas nécessairement exigible pour la combustion de ces produits en chaudière thermique.

⇛ **acceptée sous des conditions qu'il convient de préciser**
Cette mesure vise des sous-produits animaux ou produits dérivés qui doivent obligatoirement remplir toutes les conditions pour l'expédition de la marchandise. Les conditions sont justifiées au regard de la protection de la santé publique vétérinaire et visent à garantir que ces produits ont été et seront manipulés conformément à la réglementation sanitaire.
Ce dernier point est important. À lui seul, il peut justifier que la totalité des autorisations soit délivrée sous cette réserve en rappelant toutes les obligations prévues (ex : FVO/C1 marquée au GTH, etc.). Enfin l'obligation de marquage au GTH doit être rappelée pour les **FVO/C1 et C2** ainsi que pour les **graisses fondues** de ces catégories.

Cette option peut aussi être sélectionnée dans les cas listés ci-dessous

- ***lisiers*** *bruts destinés à être épandus (usage direct au sol). Ces matières nécessitent une autorisation au titre de la réglementation environnementale en France. L'autorisation au titre de l'article 48 est alors délivrée en concertation avec l'autorité environnementale en charge de l'autorisation de ces épandages.*
 Par ailleurs, si le lisier n'est pas épandu au titre de la réglementation environnementale, mais utilisé en tant que matière fertilisante respectant une norme française, chaque envoi devra être accompagné des éléments relatifs à cette norme et ce point devra aussi être notifié au demandeur.
- ***graisses fondues C1 ou C2*** *issues de ruminants, la condition ajoutée peut concerner le taux d'impuretés (s'il ne fait pas l'objet d'un traitement à réception)[5].*

4 Produits autres que dérivés de seuls lisier, contenu de l'appareil digestif, tels le compost ou le résidu de digestion qui doivent néanmoins être transformés selon des paramètres standardisés -voire autres que standardisés, en dehors des conditions nationales- en unité agréée pour être éligibles aux échanges De tels échanges, dans ce cas, ne sont soumis ni à autorisation préalable ni à un enregistrement dans le système TRACES. Les composts ou digestats produits sous conditions nationales ne sont pas éligibles à une mise sur le marché européen. Néanmoins, il faut signaler que lors d'échanges de compost ou digestat, la réglementation environnementale (transfert de déchets) et la réglementation sanitaire relative aux sous-produits animaux s'appliquent conformément à la directive 2008/98 CE.

5 voire ajout de conditions relatives aux résultats des tests EST, pour les graisses fondues C1 destinées à la production de biodiesel avec, s'il a été autorisé en France et dans l'État membre expéditeur, application au sol du digestat issu de la glycérine.

À chaque avis concernant une demande d'échange et quel qu'en soit le résultat, un numéro unique est accordé à l'autorisation. Ce numéro, porté sur le formulaire de demande reçu sera rappelé le cas échéant dans la description des conditions exigées pour ce mouvement dans un courrier joint. Ces conditions pourront alors inclure le rappel ou l 'usage de ce numéro sur le DAC/DOCOM. Ce numéro peut en effet être utilement reporté sur les DAC, les messages TRACES associés (DOCOM, case I.2a, référence locale incrémentée s'il y a plusieurs expéditions à partir de la même autorisation) et tout autre échange d'information entre la DD(CS)PP/DAAF, l'exploitant et les autorités de l'État membre expéditeur. Ce numéro peut aussi être repris et incrémenté à un numéro d'expédition en tant que numéro local sur les documents commerciaux (case I.2.a) et les messages TRACES par l'expéditeur à la demande de l'autorité destinataire.
L'autorisation est délivrée pour une certaine durée qu'il convient de préciser dans la case prévue à cet effet et en accord le cas échéant avec l'opérateur concerné qui peut proposer une durée pour des motifs économiques (contrat).
Pour les FVO/C1 et les graisses fondues, voire les cadavres en peaux et d'autres matières, cette durée peut-être de plusieurs années, afin de limiter la charge administrative. Elle est en général au plus à l'année pour toutes les matières fertilisantes ou destinées à un usage direct sur les sols (lisier, voire FVO/C2) voire pour un seul envoi (trophée taurin issu d'abattoir, cadavre d'animal familier ou d'équidé détenu par un particulier et destiné à l'incinération en France).
Ces avis et formulaires n'ont pas à être transmis pour information à la DGAL.
L'opérateur doit les transmettre pour information à l'autorité d'expédition. Il convient de l'informer de cette obligation prévue à l'article 48 (1).

En cas de nécessité[6], l'autorisation délivrée peut être transmise par l'autorité compétente locale au BISPE (adresse : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) afin que ce dernier le transfère au point de contact de l'autorité concernée. Dans le message adressé à la DGAL, il convient de préciser cette demande et l'État membre destinataire. Une liste de points de contacts TRACES pour les sous-produits animaux/produits dérivés est en cours d'élaboration afin de faciliter les échanges d'information sur ces questions (adresses de messagerie). Le point de contact français pour TRACES/sous-produits animaux est l'adresse de messagerie électronique du BISPE.

Dans tous les cas et conformément à l'article 32 6. du R142/2011, la DD(CS)PP/DAAF dispose de 20 jours civils (ouvrables, soit 4 semaines) pour instruire la demande et rendre son avis motivé au demandeur.

RAPPEL sur quelques cas particuliers pouvant faire l'objet d'un accord sous conditions

- Cas des lisiers bruts :
L'introduction de lisiers bruts peut être autorisée si les conditions mentionnées de la section 1 du chapitre I de l'annexe XI du R142/2011 sont respectées. Dans le cas général, il n'est autorisé d'échanger que des seuls **lisiers non transformés de volailles et d'équidés**.

a) Cas des lisiers bruts, de ces espèces, destinés à l'épandage et non déclarés conformes à une norme NF U[7] :

L'introduction de lisiers bruts destinés à l'épandage ne peut être autorisée qu'à la condition qu'une autorisation préalable, au titre de la réglementation environnementale, ait aussi été accordée à cette fin au destinataire des matières (détenteur des terres).
Dans le cas où l'autorisation sanitaire d'échange est délivrée au titre de l'article 48 du

6 Souhait d'un canal officiel, suite à des anomalies lors d'échanges précédents, etc. mais cette transmission n'a pas à être systématique.
7 Norme française relative aux matières fertilisantes telles que définies dans le CRPM

R1069/2009, il convient d'ajouter la mention « Cette autorisation est sans préjudice des obligations qui incombent aux professionnels au titre de la réglementation environnementale française relative aux déchets et/ou aux effluents d'élevage. »

b) Cas des lisiers bruts, de ces espèces, déclarés conformes à une norme NF U rendue d'application obligatoire sur le territoire national :

L'introduction de lisiers bruts déclarés dans le formulaire conformes à une norme NF U rendue d'application obligatoire, pour une mise sur le marché français, nécessite que le professionnel expéditeur joigne à sa demande d'échange

- *pour chaque lot expédié, un résultat d'analyse de conformité à cette norme nationale, réalisée dans les délais ci-dessous*
- *ou selon le calendrier de mise en œuvre des expéditions, un engagement*
 - *à réaliser ces analyses,*
 - *à les transmettre avant chaque envoi à l'autorité en charge de cette réglementation et*
 - *à en associer le résultat au document commercial et attestation sanitaire accompagnant chaque expédition du lot.*

Ces obligations seront précisées dans les conditions liées à l'autorisation délivrée au titre de l'article 48 du R1069/2009.

Dans tous les cas, les analyses exigibles pour chaque lot sont les suivantes :

- *pour les spécifications et les éléments de marquage (Ex. : Azote/Phosphate/Potassium (N/P/K), matière sèche (MS), matière organique (MO)) : conformément aux prescriptions de la norme ou à défaut datant de moins de 3 mois (art. 1ier de l'arrêté du 05/09/2003) ;*
- *pour les éléments traces métalliques (ETM) : conformément aux prescriptions de la norme ou à défaut datant de moins de 6 mois (art. 2 de l'arrêté du 05/09/2003) ;*
- *pour les germes pathogènes pour l'homme ou les animaux, les substances phytotoxiques, les composés traces organiques (CTO) et les composés inertes : conformément aux prescriptions de la norme. A noter : pour les germes pathogènes pour l'homme ou les animaux et les substances phytotoxiques, l'article 2 de l'arrêté suscité impose une évaluation régulière des risques sans toutefois en préciser la fréquence. En tout état de cause, si lors de l'autorisation préalable, il est porté à connaissance la présence de pathogènes pour l'homme ou les animaux et que le lisier est destiné à un usage au sol sans transformation, l'autorité compétente peut refuser la demande au motif de la présence d'un danger identifié pour la santé publique vétérinaire.*

Si l'autorisation est délivrée pour :

- *des produits qui ne sont pas encore disponibles en totalité, ou*
- *une durée supérieure à 3 mois (cas de campagne de fertilisation nécessitant plusieurs expéditions étalées dans le temps) ou*
- *plusieurs lots de matière de fabrication différente,*

chaque échange devra être accompagné des dits résultats concernant le lot échangé (transmission à la DD(CS)PP/DAAF qui transmettra à l'autorité compétente en terme de contrôles de la mise sur le marché au titre de l'article L. 236-5 du code rural et de la pêche maritime) et l'autorisation précisera cette exigence.

Dans tous les cas, il peut être utile de rappeler dans l'autorisation délivrée que chaque échange de lisier devra faire l'objet de l'émission d'une attestation sanitaire conforme à l'annexe XI du R142/2011, un lisier conforme à une norme n'étant pas transformé et pouvant présenter des risques de maladie transmissible à l'homme ou aux animaux.

- Cas des lisiers transformés :

Il convient par ailleurs de souligner que les lisiers transformés[8] dans une usine agréée (art. 24 1. f du R1069/2009, voire 24 1. g)) ne sont pas soumis à ces demandes d'autorisation préalable. Ils doivent par contre être accompagnés d'un document commercial mentionnant leur catégorie (2),

8 Et qui ont ainsi subi une transformation dans cette usine agréée conformément au R142/2011 : annexe XI, chap II, section 1 (70°C durant 1h associé si besoin à un traitement antisporulé et inhibant la toxinogenèse) ou section 2 (paramètres autres que standardisés validés par ensemencement ou indicateurs endogènes).

l'espèce d'origine, leur nature (lisier, ou produit dérivé de, toujours transformé) et leur origine (usine agréée de fabrication d'engrais, voire de production de compost ou biogaz, produisant des lisiers et produits dérivés de lisier transformés, usines ne dérogeant pas à l'hygiénisation associée à d'autres procédés). À défaut de ce document mentionnant les informations *ad hoc*, cette matière fertilisante à base de lisier est considérée comme du lisier et donc est soumise à la présente procédure d'autorisation préalable voire est interdite aux échanges (cas des composts ou digestats issus d'installations agréées à « conditions nationales » ou non agréées, notées NAT sur les listes officielles ou n'y apparaissant pas).

- Cas des composts ou digestats :

Pour les composts ou les digestats, la double réglementation (déchets et sous-produits animaux) pouvant s'appliquer aux installations d'origine ou de destination, il conviendra d'informer les opérateurs de cette exigence. S'ils sont de catégorie 1 ou 2, et issus de matières transformées et ne contenant pas de graisses fondues ou FVO en l'état, ils peuvent être échangés sans autorisation préalable, sauf cas particulier pour lequel les échanges sont interdits ou sous réserve d'une autorisation spécifique (digestat à base de glycérine C1)

- Cas des lisiers non transformés d'autres espèces d'élevage (porc, ruminant, lapin, insectes, etc.) que volaille et équidé

Ces échanges sont interdits.

Néanmoins, au titre de l'annexe XI (chap. I, section 1, point 1 b) du R142/2011, il reste possible d'envisager des autorisations spécifiques sans préjudice de l'application ultérieure de l'article 48 (autorisation préalable et messages TRACES) en vue d'échange.

Dans ce cas, l'exploitant envoie une demande en vue de recevoir des lisiers d'une espèce précisée en provenance d'un État membre précis et pour un usage spécifié. L'autorité compétente étudie la demande de l'établissement destinataire au regard des prescriptions de l'annexe XI (*op. cit.*) et sollicite l'avis de la DGAL afin de vérifier qu'aucun élément sanitaire ne s'oppose à cette décision spécifique . Si nécessaire, la DGAL prend l'attache de l'État membre ainsi précisé et le cas échéant signe un accord bilatéral conjointement avec cette autorité. Après réception de l'avis favorable de la DGAL[9], l'autorité compétente informe l'exploitant de la décision spécifique ou de l'accord bilatéral mis en place. La procédure décrite à l'article 48 est alors mise en place (autorisation préalable pour chaque lieu d'origine). L'attestation sanitaire existante à l'annexe XI du R142/2011 sera adaptée à l'espèce considérée. Elle sera émise en lien avec la certification sous TRACES / INTRA. Il convient dans ce cadre de privilégier voire d'imposer des destinations et usages permettant une transformation complète à paramètres européens standardisés du lisier afin de limiter les risques sanitaires pour les élevages français.

À ce jour, aucun accord bilatéral n'a été signé par la DGAL.

I.4 Rôle de l'autorité compétente informée d'un échange à partir de France

À réception d'une demande transmise par un exploitant, pour information, la DD(CS)PP/DAAF s'assure que les points suivants sont respectés :

- la demande utilise le formulaire *ad hoc* dans la langue du destinataire et porte sur les seuls produits de catégorie 1 ou 2 que sont les :
 - sous-produits animaux (c'est à dire des matières brutes n'ayant pas subi de transformation),
 - farines de viande et d'os ou graisses fondues dérivées ;
- l'établissement d'expédition est situé dans son département et dispose de toutes les autorisations nécessaires pour la production des matières destinées à l'échange et
- l'échange prévu est en accord avec les prescriptions du R1069/2009 (espèce, méthode de traitement, marquage, usage déclaré, négociant[10] le cas échéant enregistré, …) et de son

9 La DGAL prendra l'attache des autorités compétentes de l'État membre d'origine afin de statuer sur le principe de faisabilité de cette demande au regard du statut sanitaire de l'espèce d'origine du lisier dans l'État membre sollicité. Il pourra être fixé des conditions spécifiques qui pourront être reprises dans l'attestation sanitaire émise à chaque envoi si le principe de l'échange est validé.

10 Un producteur de sous-produits animaux ou de produits dérivés peut faire le commerce des matières qu'il produit, dès lors

règlement d'application.

Dans le cas où l'autorité compétente locale détecte une erreur, elle en informe le professionnel demandeur ou l'exploitant du lieu d'expédition et les Autorités compétentes de l'État membre de destination, le cas échéant en utilisant la liste des points de contact TRACES via le BISPE/DGAL (cf ci-dessus).
Une fois l'autorisation accordée par l'autorité de l'État membre de destination, l'exploitant doit adresser une copie de cette autorisation à l'autorité en charge du lieu d'expédition mentionné sur le document en France. la DD(CS)PP/DAAF s'assure alors que les conditions portées sur la demande peuvent être remplies par l'établissement expéditeur. À défaut, elle en informe l'autorité destinataire et l'exploitant.

I.5 Matières visées par la procédure d'autorisation préalable

À l'exception des matières visées ci après, tous les sous-produits animaux C1 et C2[11] ainsi que les FVO/C1 et C2 et les graisses fondues C1 et C2 sont listés à l'article 48 du règlement (CE) n°1069/2009.
Il convient de noter qu'au titre des articles 21, 22 et 48 du règlement (CE) n°1069/2009, il n'y a aucune exemption au titre de la traçabilité pour les matières destinées à produire des articles d'exposition ou destinées à la taxidermie (trophée taurin -C1- ou de chasse -C2- par exemple). Une autorisation préalable, un message TRACES, ainsi qu'un DAC UE sont donc rendus obligatoires pour les matières C1 ou C2 destinées à des usages artistiques, articles d'expositions et taxidermie.

I.6 Matières C1 ou C2 dérogeant à l'obligation de procédure d'autorisation préalable

Les produits suivant ne sont pas soumis aux procédures de l'art 48 du R1069/2009, dans les seules conditions décrites ci-après.

- lors de transfert de lisier (C2) issu d'exploitation agricole à destination d'une autre exploitation agricole situées dans les seules régions frontalières d'États membres limitrophes et dès lors que ce mouvement destine le lisier à un usage direct au sol
- lors du transport d'un cadavre d'animal familier[12] (C1) à destination d'une unité d'incinération agréée située dans une région frontalière d'un État membre limitrophe
- et enfin lors de transport de sous-produits animaux (C1 ou C2) entres établissements situés dans les régions frontalières d'un État membre limitrophe (cas d'un abattoir français situé en zone frontalière et collecté régulièrement par une entreprise située dans un État membre limitrophe[13]).

Dans ces 3 cas, il y a nécessité de **procédures spécifiques entre les États limitrophes** concernés. La présence de DAC reste obligatoire, sauf pour les lisiers produits par une exploitation agricole disposant d'installations de part et d'autre d'une frontière.

À ce jour, **seul un accord signé par la DGAL existe au profit de l'incinérateur situé dans l'Ain en vue de destiner les cadavres d'animaux familiers (C1) issus du Luxembourg** à l'incinérateur agréé (art 24 1. b du R1069/2009) situé dans ce département, la France étant un État transfrontalier du Luxembourg. Aucun accord n'existe concernant le lisier autre que ceux

qu'il respecte le R1069/2009, et pour cette activité de négoce, il n'a pas à disposer d'un enregistrement. Par contre, un opérateur qui procède aux échanges ou met sur le marché des matières qu'il ne produit pas doit notifier cette activité de négoce, courtage, etc .. Au titre de la dérogation à l'enregistrement, seule l'activité de transport est dispensée de notification lorsqu'elle est pratiquée par l'opérateur d'une usine agréée (cf art. 20 du R142/2011).

11 Définies respectivement aux articles 8 et 9 du R1069/2009.

12 Les cadavres d'équidés ne sont pas visés, les équidés étant définis comme des animaux d'élevage, leurs cadavres sont dans le cas général C2 et disposent d'obligation d'identification.

13 Pour le transport de plumes mouillées C3 destinées à un usage technique (confection) vers une usine située en dehors du territoire national voir plus loin.

visant le lisier produit par des exploitations agricoles disposant d'installations situées de part et d'autre de frontières[14].

Enfin comme prévu aux articles 11 3. et 12 3. du règlement (UE) n°142/2011, les échantillons de recherche ou de diagnostic constitués de sous-produits animaux C1 ou C2 ou de produits dérivés y compris les FVO ou graisses fondues C1 ou C2 ou des échantillons commerciaux y compris à base de FVO ou de graisses fondues C1 et C2 ainsi que des échantillons à base de PAT/C3 peuvent circuler sans que soient exigibles l'autorisation préalable (C1 et C2) et l'information de l'autorité compétente du destinataire ou de l'expéditeur par l'émission de messages TRACES (C1, C2 et PAT/C3). Il n'y a pas d'exemption précisée à la présence du DAC durant le transport.

II Messages TRACES à destination de l'EM de destination et accusé de réception en retour à l'EM expéditeur : validation DOCOM et AR de DOCOM (art 48 seul)

Dans le cadre des exigences listées à l'article 48 3. du R1069/2009, dès qu'un DOCOM est saisi, un message est généré dans TRACES et est reçu à l'adresse électronique institutionnelle de la structure de contrôle émettrice (DD(CS)PP en France- ***DOCOM création***). Une fois le message DOCOM validé par l'autorité émettrice ou par délégation, l'application TRACES émet un courrier électronique à destination des autorités émettrices (***DOCOM validation*** à la DD(CS)PP) émettrice et destinataire. Ces messages n'ont pas valeur de certification.

L'information de l'existence d'un message DOCOM généré par TRACES parvient par courrier électronique à la boite institutionnelle de l'autorité locale au plus tard dans les 24 heures après émission par l'émetteur, il est parfois concomitant à sa saisie.

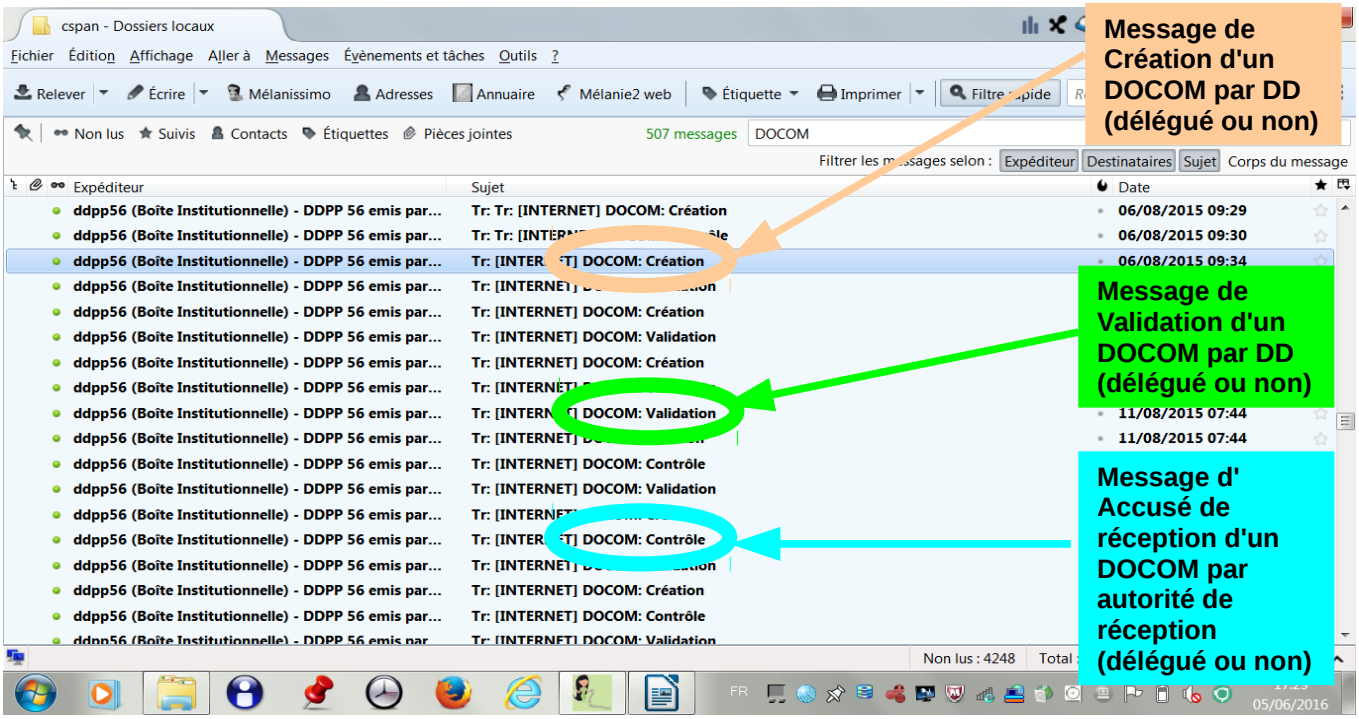
L'autorité destinataire dispose donc du numéro du DOCOM dont il convient d'accuser réception s'il s'agit de matières reçues qui le nécessitent (art 48 (3) du R1069/2009), sous réserve que ce message ait atteint le stade « validation » dans TRACES.

L'émission de l'accusé de réception consiste à cocher *a minima* la partie « contrôle » (case n°III.3) du DOCOM dans le système TRACES. Il s'agit d'un accusé de réception, qui ne préjuge pas de contrôles à destination diligentés le cas échéant sur place.

Dans tous les cas, un message TRACES reconnaissable par le fait qu'il est intitulé **« DOCOM »** est reçu à la messagerie institutionnelle de la DD(CS)PP/DAAF de l'établissement de destination (ou d'expédition). Dans le cas des lisiers soumis à attestation sanitaire, le libellé est **« INTRA ».** Une illustration figure ci-après.

14 Au titre de l'annexe XI, chap I, point x b du R142/2011 et sans préjudice de l'autorisation décrite dans la présente note (art 48 du R1069/2009), des décisions spécifiques doivent être délivrées en sus concernant les échanges de lisier autre que de volaille et équidés destinés à certains usages en filière autorisée. Ces procédures sont toujours liées à un avis de la DGAL ou à la mise en place d'un accord bilatéral entre la France et un autre État membre. Une décision a ainsi été délivrée pour du lisier porcin à destination d'une installation de compostage agréée et produisant du compost dérivé de lisier transformé (70°C, 1h).

Modalités d'affichage de la réception des messages TRACES/DOCOM à partir d'une messagerie institutionnelle de DD(cs)PP/DAA



Dans le corps des messages reçus sur les adresses institutionnelles des autorités compétentes locales pour TRACES, figurent :

- le numéro du DOCOM émis en France ou dans un autre EM,
- le code de la nomenclature douanière de la marchandise échangée,
- l'usage prévu de cette matière (technique ou alimentation animale) ainsi que
- le statut du message (en cours de création, validé, voire dont il a été accusé réception « contrôlé » -non illustré ci-dessus-).

Dans l'exemple présenté ci-dessous, il s'agit d'un DOCOM portant le numéro 6143 (de l'année 2016), créé à 12h00 le 07 juin 2016 en France par un opérateur disposant de droit de création en tant que lieu de chargement. Il s'agit de PAT/C3 destinée aux échanges en vue d'être utilisées pour l'alimentation animale (ici animaux familiers) dont le code est 23011000.

- L'opérateur a transmis ce message en « *enregistrant une demande en cours* [15]» ;
- La messagerie de l'autorité en charge de l'opérateur identifié comme lieu de chargement de la marchandise a reçu l'avis de la « *création* » de ce document déléguée à l'opérateur et effectuée le 7 juin 2016 (copie ci-dessous) ;
- ce DOCOM a ultérieurement fait l'objet d'une « *soumission à certification* » par la DD(ec)PP qui l'a ainsi transmis « *validé* » à l'autorité destinatrice Cette dernière en en accusant réception émettra un message « *contrôle* », sans préjudice de contrôle à destination.

Comme indiqué ci-dessous, c'est l'expéditeur qui « *certifie* » les marchandises (nature dont catégorie et autres caractéristiques du chargement dont provenance et destination) dans le DOCOM, pas l'autorité locale.

15 Les formulations portées en italique sont celles présentes à date dans l'application TRACES, elles ne représentent pas l'action réalisée par l'autorité ou l'exploitant.

III Envois et réceptions de sous-produits animaux et de produits dérivés

III.1 Cas des matières soumises à l'article 48 : lieu de réception ou d'expédition (soumis à contrôle et/ou à délégation de procédure TRACES)

Dans le cadre de la délivrance des autorisations (agrément, enregistrement, autorisation *sensu stricto*) telle que prévue aux articles 23 et 24 du R1069/2009 entre autres, et du contrôle officiel des établissements (inspection) ou de la demande d'exploitant, des ateliers sont identifiés comme expédiant ou recevant des produits venant d'autres États membres. Il convient toujours de vérifier si tout ou partie de ces marchandises communautaires sont soumises à l'article 48 du R1069/2009.
Dans ce dernier cas, l'usage de TRACES par l'exploitant de l'atelier de destination ou d'expédition est possible par délégation de l'autorité compétente locale.

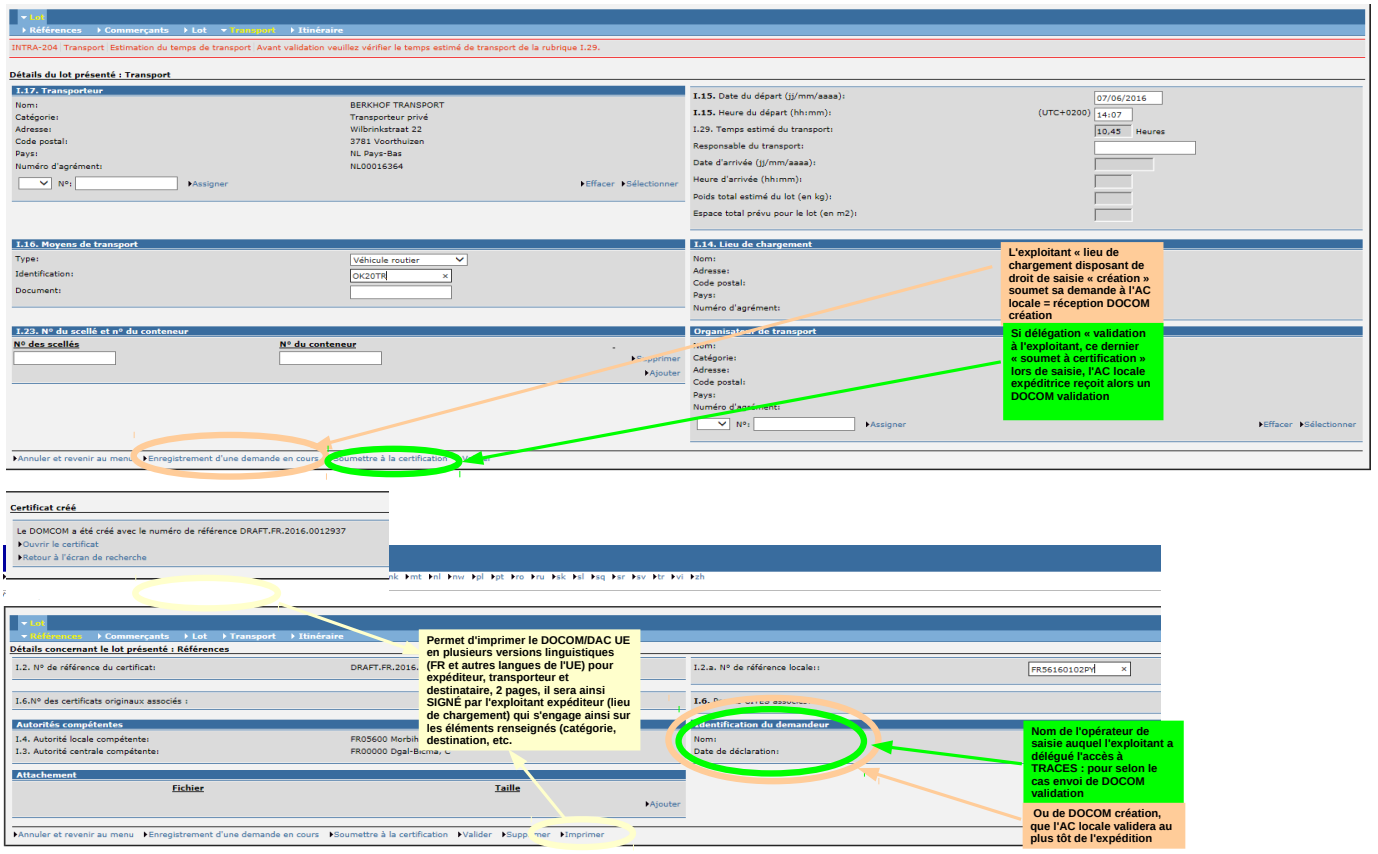
- La procédure de délégation par l'autorité compétente à un opérateur des messages TRACES (création, voire validation ou accusé de réception) doit indiquer par écrit que : la date d'émission du message DOCOM à l'expédition doit être compatible avec la nécessité que l'autorité de destination puisse procéder d'une part à l'émission de l'accusé de réception sans délai après l'arrivée de la marchandise et d'autre part à des contrôles à destination de cette dernière (contrôle d'identité et contrôle du produit à destination). La date d'émission doit donc se rapprocher au plus près de la date d'expédition et de départ du véhicule de transport. Il pourra être imposé qu'elle soit effectuée concomitamment au départ du véhicule ;
- Lors de renseignement du DOCOM, qui fera office de message dans TRACES, à l'expédition, les mentions indiquées en particulier celles du lieu de destination et du transporteur (ou *a minima* l'opérateur en charge du transport au chargement) doivent faire l'objet de vérification sur les listes européennes relatives aux sous-produits animaux (voire à celle de l'alimentation animale pour les matières -PAT- qui peuvent y être destinées)[16]. Il en est de même pour les transporteurs, donneurs d'ordre, trader, négociant, courtier qui doivent être enregistrés et donc figurer sur ces listes voire sur celles des pays tiers qui peuvent délivrer de tels enregistrements. Dans le cas où un ou plusieurs établissements agréés/enregistrés/autorisés ne figureraient pas sur ces listes, l'expédition ne pourrait avoir lieu. Elles ne respectent en effet pas les règles imposées par le règlement (CE) n°1069/2009 et des sanctions sont prévues au titre du code rural et de la pêche maritime si les règles de traçabilité entre autres ne sont pas respectées.
 Il est utile de préciser que les mentions concernant les opérateurs s'affichant parfois dans TRACES automatiquement peuvent être erronées ou non valides et de fait peuvent induire l'opérateur de saisie en erreur[17]. Enfin, le statut des opérateurs apparaissant dans TRACES n'est parfois pas validé par l'autorité compétente alors que son usage dans le message reste possible ;
- la description des marchandises en particulier son code de nomenclature douanière doit être précise comme portée au tableau ci-dessous. Ainsi à titre d'exemple, pour toutes les « farines » (FVO/C1 et C2, PAT/C3 dont les farines de poisson) doit être utilisé un code commençant par 2301 quel que soit l'usage prévu (engrais, alimentation des animaux, élimination, etc.) . Seuls certains produits issus de PAT de poisson (type hydrolysats, produit micronisés etc. mais toujours définis comme PAT) peuvent disposer d'autres codes ;

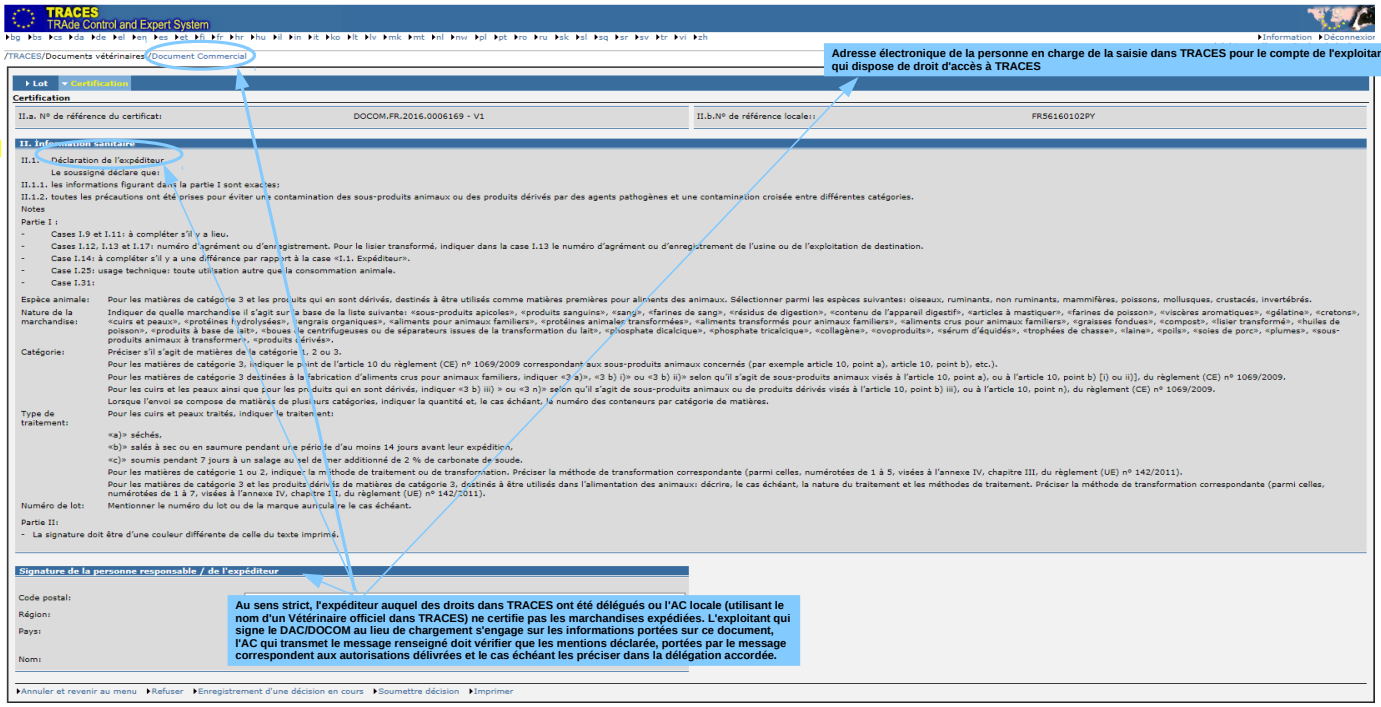
16 Pour les échanges de lisier, les éleveurs destinataires ne figurent pas sur les listes internet, il faut donc se référer aux numéros précisés sur l'autorisation préalable : en France on utilise le SIRET de l'élevage ou autre identifiant officiel de l'exploitant agricole.

17 À titre d'exemple, un numéro d'enregistrement d'un transporteur français comportant des lettres ou un numéro autre qu'à 10 chiffres sera erroné.

- le cas échéant, le DAC sur support papier accompagnant nécessairement la marchandise durant son transport peut être une édition papier du DOCOM (pages 2/2) saisi dans TRACES. Ce document imprimé sera alors signé par l'expéditeur du lieu de chargement. Il sera imprimé dans la langue de l'opérateur destinataire, une version en français pouvant être émise de manière concomitante et gardée en archive et une dans sa langue confiée au transporteur.
 Cela permet à la fois d'émettre des DAC dans la langue appropriée et d'émettre le message TRACES au moment du chargement et du départ des marchandises, toutes les données nécessaires étant alors disponibles. Ce point peut être imposé lors de délégation ;
- Et en cas de délégation des accusés de réceptions à destination, la mise en place préalable des modalités d'information concernant la réception de marchandises communautaires est rendue nécessaire. Cette réception doit avoir été contrôlée sans que soit relevée d'anomalie (respect des fréquences de réception évaluées, de celles d'envoi et du contenu des bilans des réceptions dont les incidents, respect des modalités de transmission des informations à l'autorité compétente, etc.).

Illustration des écrans de saisie de message DOCOM dans TRACES





IV Traçabilité et conditions des échanges européens de sous-produits animaux et de produits dérivés expédiés de ou destinés à la France

Les conditions de traçabilité selon les produits échangés ainsi que les échanges classiquement observés de France ou vers la France sont résumés dans le tableau ci-dessous pour toutes les catégories. Des lignes détaillent les flux de certains produits et en décrivent les exigences à expédition et destination. Ce résumé n'est pas exhaustif.

Des autocontrôles doivent exister lors de réception de produits dans les usines autorisées de la filière sous-produits animaux, en particulier concernant :

- dans le cas d'usines d'incinération, l'identification et la présence du document d'identification s'il est obligatoire pour les espèces dont les cadavres sont destinés à ce mode d'élimination ;
- dans le cas d'usines de fabrication d'aliments pour animaux familiers, la présence de DAC pour chaque réception de sous-produits animaux et de produits dérivés voire de message TRACES par l'autorité dans le cas des seules PAT ;
- dans le cas d'usines de production de biodiesel (toute catégorie) ou de biocarburants (C2 et C3 seules à date), y compris à partir d'huiles de cuisine usagée :
 - l'absence d'introduction de graisses fondues C1 ou C2 sans autorisation préalable si elles ne sont pas produites par une usine agréée de transformation française ;
 - la présence de DAC à réception de graisses fondues C3 ou d'huiles de cuisine usagées (C3) destinées à ces fabrications ;
- dans le cas d'usines de production de biogaz, l'absence d'introduction de glycérine C1. Cette dernière peut être issue de la fabrication de biodiesel provenant de graisses fondues C1 en usines agréées dans d'autres États membres ou de graisses fondues C1 issus de sous-produits animaux produits en France. La réglementation européenne[18] prévoit que cette glycérine puisse être utilisée en production de biogaz avec application sur le seul sol national du digestat. La glycérine étant transformée mais pas définie comme une graisse fondue, elle n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de l'article 48

18 R142/2011 : annexe IV, chap IV, section 3 2.b) iii, avant dernier tiret.

suscité. Elle peut donc être échangée avec un simple document commercial (modèle UE). Des États membres ont aussi autorisé cet usage dès lors que le digestat est :

- destiné en totalité à l'incinération (élimination) ou
- à la transformation en usine agréée C1 ou
- et dans de très rares cas à une application au sol sur leur seul territoire.

[NB : En France, à ce jour, l'application au sol de digestat provenant de glycérine C1 a été autorisée[19]. La réception de glycérine C1 en provenance d'autres États membres ne permet pas de l'autoriser à être destinée à une installation de méthanisation en vue d'une application sur des sols. En cas de réception de glycérine C1 (ou de digestat C1) destinée à l'incinération ou à la transformation (sans destination de graisses fondues C1 en méthanisation puis application sur les sols), la DdecPP peut exiger qu'un message TRACES (DOCOM)[20] soit envoyé à chaque expédition en vue d'améliorer le suivi de ces expéditions ou qu'un quatrième exemplaire de DAC lui soit transmis. Dès lors, elle en accusera réception (TRACES ou renvoi DAC par messagerie en précisant que la marchandise est arrivée à destination).]

19 Voir à ce propos l'IT DGAL/SDSPA/2017-328 du 10/04/2017 relative à l'utilisation de glycérine C1 en usine de production de biogaz.

20 Comme prévu Annexe VIII, chap III, point 2, dernier § du R142/2011.

Tableau récapitulatif des échanges européens de sous-produits animaux et produits dérivés

Produit échangé	**Autorisation préalable**	**Pré-requis pour l'usage déclaré**	**Destinataire/ Expéditeur habituels en FRANCE (non limitatif)**	**CODE activité du destinataire au R1069/2009 (code produit[21] non limitatif)**	**Document requis, à émettre conserver et/ou collecter**	**Code ND**	**TRACES DOCOM /INTRA**	**Procédure opérateur DD - AM 23/07/2010**	**Contrôle du lieu de destination (usine ou utilisateur final)**	**Fréquence réception en FR durée habituelle**	**Fréquence expédition de FR durée habituelle**
SPAN C1 art 8[22]*	Oui	Identifier l'origine : abattoir, élevage, zoo, particulier, Test EST si éligible)	**D** : Incinérateur art 24 1 b (animaux familiers), taxidermie (art 17 (cadavre zoo[23]) **E** : taxidermiste art 17 (trophée taurin cadavre zoo)	INCINP (CAD) GATRP (RAW, CAD)	DAC UE	05	Oui DOCOM	Non sauf si échanges réguliers et fréquents	Oui le cas échéant	Ponctuels CAD d'animaux familiers. Sauf accord bilatéral FR/EM/**E :** dérogation art 48	Ponctuels (trophée taurin comportant de l'os frontal-voire plus)
SPAN C2* art 9*	Oui	Identifier l'origine : élevage , espèces (CAD, MAN), lisier autres espèces que Volaille et équidés : accord bilatéral exigé ou autorisation spécifique de principe (annexe XI)	**D :** Utilisateur final FERT (agriculteur ou non, art 23), usine fabricant EOA, compost, biogaz art 24 1 f, g **E :** filière technique hors fertilisant : art 23 et 24 1. h	UFERT (MAN-liste non publique) OTHER : FERTPR, COMP BIOGP (MAN) TAN (CAD) GATRP (GATR RAW de chasse)	DAC UE, attestation sanitaire pour lisier	3101 05	Oui DOCOM +INTRA pour MAN	Oui mais selon nombre expéditions /an. Durée : qq mois (1 campagne annuelle de fertilisation) ou plusieurs années (contrat avec pelleterie)	Oui si besoin Lien police de l'eau/ environnement / mise sur le marché d'EOA normé[24] . En COMP BIOG paramètres UE (hors volaille et équidé)	Très fréquent (lisier volaille et équidé par campagne annuelle de fertilisation), rare (trophée de chasse)	Ponctuels cadavre en peaux (plu ri-annuel)
FVO/C 1	Oui	M1 à 5, GTH	**E** : Incinérateur ou co-incinérateur art 23 du R 1069/2009 (cimentier)	INCINP CO-INCINP (MBM)	DAC UE CMR	230110	Oui DOCOM	si besoin	Oui si besoin	Rare voire exceptionnel	Fréquent (annuel ou plus)

21 Ce code n'apparaît pas nécessairement sur les listes des destinataires compte tenu que pour la plupart (usine agréée) ils vont transformer les produits en un produit manufacturé ou les éliminer.

22 * Du R1069/2009

23 Sans préjudice de l'application des règles liées aux espèces protégées et à leurs produits.

24 Des réceptions de lisier transformé ou de compost à base de lisier transformé (DAC UE seul) existent : matière reçue par utilisateur final d'engrais ou usine de fabrication d'engrais qui peut ainsi l'utiliser tel quel (agrément de usine UE producteur à vérifier sur liste UE : origine NAT interdit aux échanges pour compost ou digestat, si la marchandise ne provient pas d'une usine déclarée au titre des sous-produits animaux dans l'EM d'origine : le produit est non conforme aux échanges UE)

Produit échangé	Autorisation préalable	Pré-requis pour l'usage déclaré	Destinataire/ Expéditeur habituels en FRANCE (non limitatif)	CODE activité du destinataire au R1069/2009 (code produit non limitatif)	Document requis, à émettre conserver et/ou collecter	Code ND	TRACES DOCOM /INTRA	Procédure opérateur DD - AM 23/07/2010	Contrôle du lieu de destination (usine ou utilisateur final)	Fréquence réception en FR durée habituelle	Fréquence expédition de FR durée habituelle
FVO/C2	Oui	M1 et GTH	**E :** Usine de fabrication EOA (art 24 1 f), exceptionnel en compostage ou biogaz (24 1. g), voire utilisateur final d'EOA (art 23, sous conditions), utilisateur final autorisé (art 18 : nourrissage de certains animaux) **D :** id pour EOA seuls (usine fabricant EAO)	FERTPP UFERT (restrictions) COMP BIOGP UFUR (si EM autorise) (MBM)	DAC UE CMR fiche technique	230110[25]	oui DOCOM	Oui	Oui selon volume et fréquence réceptions	Assez fréquent, saisonnier, en usine FERT/EOA, contrat annuel ou pluri annuel L'usage UFUR en France, non sollicité par la filière, n'est pas autorisé à date	Rare en UFUR. FERT/EOA, pluri-annuel ou ponctuel
Graisses fondues C1	Oui	M1 et GTH	**E :** usine production biodiesel> usine de combustion ou chaudière thermique annexée à usine transformation (24 1 a, d)) **D :** id	OBIODP> COMBP > PROCP (FATOT)	DAC UE CMR	15	oui DOCOM	oui	Oui le cas échéant, selon devenir glycérine C1 % impuretés (Ruminants)	Assez fréquent (pluri-annuel)	Rare à assez fréquent, (pluri-annuel)
Graisses fondues C2	Oui	M1 et GTH	**E :** id **D :** Usine production biodiesel (24 1 a)> usine oléochimie (art 23)>combustion, chaudière thermique sur usine de transformation (24 1d, a) ,	OBIODP > COMBP > PROCP (FATOT) OLCP (FATOL)	DAC UE CMR	15	oui DOCOM	Oui si réception	Oui le cas échéant, selon usage	Rare voire exceptionnel (plu ri-annuel)	Rare, (plu ri-annuel)

25 Ne pas utiliser le code FERT même s'il est destiné à un usage en engrais organique ou amendement (3101)

Produit échangé	**Autorisation préalable**	**Pré-requis pour l'usage déclaré**	**Destinataire/ Expéditeur habituels en FRANCE (non limitatif)**	**CODE activité du destinataire au R1069/2009 (code produit non limitatif)**	**Document requis, à émettre conserver et/ou collecter**	**Code ND**	**TRACES DOCOM /INTRA**	**Procédure opérateur DD - AM 23/07/2010**	**Contrôle du lieu de destination (usine ou utilisateur final)**	**Fréquence réception en FR durée habituelle**	**Fréquence expédition de FR durée habituelle**
Lisier transformé et autre produit dérivé ou transformé C2 voire C1	Non	Usine de production autorisée	**E :** usine de fabrication d'EOA (24 1.f) **D :** Utilisateur final d'EOA , de dérivés lipidiques	UFERT (MANP) >>OLCP (FDD)	DAC UE CMR	31	Non	Oui le cas échéant	Oui surtout usage EOA	Rare	Rare
SPANC 3 art 10*	Non	RAS (issus abattoir, 24 1h (congélation),	**E/D :** usine fabrication aliment AF (24 1e)>usine technique hors EOA (24 1h ou 23)> usine de Compost.biogaz (24 1.g)[26]	PETPR (RAW) TAN (HISKR FUR,) OTHER (WHBF API RAW, INSE TEC) COMP/BIOGP (FORMF CW)	DAC UE, CMR	05	Non	Oui si besoin	Oui, selon usage (aliment animaux familiers, technique)	Fréquent	Fréquent
Produits dérivés C3 autres que PAT	Non	Issus d'usine « conservation » (24 1h : (salage peau, hygiénisation C3 pour biogaz, etc., 23) , **Matière première pour alimentation animale= PrD transformé[27] conforme à annexe X chap II R142/2011 et R999/2001**	**E :** usine fabrication aliment AF ou élevage, usine technique hors EOA (cuir, pharmacie, cosmétique, oléochimie, etc) compost/biogaz/fabrication EOA (24 1.e, R183/2005, 24 1h, 23, 24 1g, f) **D :** id, sauf oléochimie, combustion, biogaz	PETPP usines FEED (BLPF EGG FATF FEED FORMF GEL HYDP MIMC OTHER *PETFI*[28]) >TAN (HISKT FUR) >PHAR (SERE BLPT PHARM) >UCOSM (COSM) >OLEOP (FATOL) >OTHER, (BHHP) GATRP (HISKT BHHP) > BIOGP, COMP (OTHER) COMBP (FATOT) >FERTPP (COMR, BIOGR, FERT, BHHP)	DAC UE CMR fiche technique, sauf PETR (aliment composé)	05 ou autre	Non	Oui si besoin	Oui dont usage FEED (R 999/2001)	Rare à très fréquent selon produit	Rare à très fréquent, selon produit

26 Sans préjudice de règles environnementales au titre biodéchet

27 La liste de la colonne 5 ne reprend pas toutes ces matières, car certaines productions n'existent pas à ce jour en France.

28 Non utilisable en usine d'aliment pour animaux d'élevage, usage réservé à la seule fabrication d'aliments pour animaux familiers

Produit échangé	**Autorisation préalable**	**Pré-requis pour l'usage déclaré**	**Destinataire/ Expéditeur habituels en FRANCE (non limitatif)**	**CODE activité du destinataire au R1069/2009 (code produit non limitatif)**	**Document requis, à émettre conserver et/ou collecter**	**Code ND**	**TRACES DOCOM /INTRA**	**Procédure opérateur DD - AM 23/07/2010**	**Contrôle du lieu de destination (usine ou utilisateur final)**	**Fréquence réception en FR durée habituelle**	**Fréquence expédition de FR durée habituelle**
PAT/C 3	Non	M1 à 7, usine de transformation (24 1.a), préciser espèce, voire autorisation pour aquaculture (R999/2001)	PROCP (PAP)	PETPP > FERTPP >>usines « FEED » (PAP)	DAC UE CMR fiche technique	2301 (autre code parfois pour seule PAP aquatique ou dérivé)	oui	Oui si réception	Oui surtout usage FEED (aquaculture et autres selon R 999/2001) voire petfood	Très fréquent	Très fréquent

Annexe V

Procédures de traçabilité des mouvements

Trois voire même quatre types de procédures relatives à la traçabilité amont et aval peuvent exister et coexister dans les établissements produisant ou manipulant des sous-produits animaux ou des produits qui en sont dérivés. Il s'agit de procédures relatives à la traçabilité amont/interne/aval. Elles sont sous l'entière responsabilité des exploitants. Elles incluent des contrôles des produits à la réception, production le cas échéant et expédition.

Elles sont prévues en particulier pour les établissements agréés au titre de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 8/12/2011 relative à la traçabilité des matières (point 4.3).

Dans tous les cas, l'opérateur (producteur de sous-produits animaux ou de produits dérivés, y compris l'opérateur prenant la responsabilité du commerce, négoce ou échanges de ces marchandises) soumis au R1069/2009 (art 4) doit disposer de procédures écrites au titre de l'article 28 (autocontrôles) dudit règlement. Ces procédures permettent de s'assurer que les produits mis sur le marché sont conformes.

Tous les opérateurs qui expédient/reçoivent des produits doivent respecter les conditions définies à l'annexe VIII du R142/2011 (et son art 17). Dans le cas d'opérateur enregistré, s'y ajoutent les exigences décrites à l'annexe IX du règlement suscité (Chap. IV) *a minima*. Ceci est tout particulièrement important dans le cas des mouvements européens.

Ces procédures peuvent se décomposer en :

1. procédure d'expédition
2. procédure de réception
3. procédure de réception de marchandise communautaire
4. procédure TRACES.

Les deux premières doivent exister dans tous les établissements autorisés au titre du R1069/2009 (art 17, 18, 23 1. et 24). Les établissements visés à l'article 23 §2 comme producteur de sous-produits animaux disposeront *a minima* de la procédure d'expédition (1). Dans le cas des établissements agréés relevant du R853/2004, cette procédure d'expédition doit s'intégrer au dossier d'agrément sanitaire1

Comme toute procédure, doivent figurer et être prévus :

- les modalités de contrôle de l'étape,
- le personnel impliqué, en particulier celui signant le DAC (ou les modalités de délégation au collecteur),
- le modèle du DAC utilisé,
- les supports d'enregistrement des contrôles réalisés à l'étape,
- le dispositif de relevé et de suivi en cas de non respect de la procédure et de détection de non conformité
- ainsi que les vérifications effectuées par l'exploitant pour contrôler le respect de la procédure établie.

I Procédure d'expédition :

Dans tous les cas, les produits sont destinés à un usage ou une élimination tel qu'autorisé par la réglementation sanitaire. Que l'expédition ou la mise sur le marché soit nationale ou européenne, la procédure à l'expédition doit exister.

Si une mise sur le marché avec échanges est prévue, la procédure doit prévoir l'usage du DAC/UE et permettre la tenue à jour des coordonnées des destinataires et volumes impliqués dans ces mouvements

comme prévu à l'annexe VIII du R142/2011 (en particulier, chap. IV).

Une procédure spécifique doit être intégrée dans la procédure générale d'expédition pour les produits destinés :

- à des ateliers autorisés au titre du R1069/2009 (ou au titre du R183/2005 -aliment pour animaux d'élevage-, si la production visée y est éligible) et
- visés à l'article 48 du R1069/2009 (autorisation préalable pour C1 et C2, messages TRACES/DOCOM pour certains C1/C2 et C3).

Cette procédure définit :

- la nature des marchandises communautaires expédiées (fiche technique le cas échéant),
- la fréquence prévisionnelle et réalisée (années précédentes) de ces expéditions,
- les modalités d'obtention des marchandises expédiées (par exemple : méthode de transformation, suivi des concentrations de GTH, % d'impuretés, identification, emballage le cas échéant) et
- l'usage prévu et la traçabilité sortante des marchandises.

C'est au vu de cette procédure que la DD(ec)PP/DAAF pourra le cas échéant mettre en place une délégation de l'envoi des messages TRACES (DOCOM) s'ils sont requis (art 48) et dans tous les cas procédera à des contrôles aléatoires des marchandises communautaires expédiées.
Pour l'exportation de certaines protéines, la procédure peut être étendue en lien avec les exigences du R999/2001.

II Procédure de réception :

Au titre de l'article 28 du R1069/2009, doit aussi exister une procédure de contrôle à réception des matières, afin que l'exploitant puisse apporter toutes les preuves que les marchandises qu'il a prévu d'entreposer ou d'utiliser ont été mises sur le marché conformément à la réglementation. Les exigences

- de catégorie pour les sous-produits animaux et produits dérivés (et sous-catégorie),
- d'identification des contenants servant au transport (bac, sac, véhicule selon les cas),
- voire contractuelles, ainsi que celles
- relatives aux éléments documentaires à contrôler : présence de DAC complété conformément à la réglementation, enregistrement du transporteur, autorisation de l'expéditeur le cas échéant, etc..

doivent être décrites dans cette procédure. Un formulaire d'enregistrement de ce contrôle doit exister (registre, etc.). Les anomalies doivent aussi être relevées et faire l'objet de suivi (réclamation aux fournisseurs, arrêt des réceptions, autres corrections ou actions correctives). Lors de réception de marchandises importées (dont canalisées), la procédure doit intégrer les exigences de ces mouvements.

III Procédure de réception de marchandise communautaire

Elle est prévue à l'article 4 (dernier §) de l'arrêté du 23/07/2010. Cette dernière vise à permettre à la DD(cs)PP/DAAF d'avoir connaissance des destinataires de marchandises communautaires (toutes catégories et tout produit), des fréquences et produits concernés en vue d'organiser les contrôles à destination.
Cette procédure spécifique doit nécessairement être intégrée à la procédure générale de traçabilité à réception dans le cas de matières reçues en atelier autorisé au titre du R1069/2009 (ou au titre du R183/2005 si le produit reçu y est éligible), et soumises à l'article 48 (cf point 3). Elle définit :

- la nature des marchandises communautaires reçues (fiche technique le cas échéant),
- la fréquence prévisionnelle et réalisée (années précédentes) de ces réceptions, et la procédure de révision de ces fréquences,
- l'usage et la traçabilité interne des marchandises reçues

- et le cas échéant la tenue à jour de listes, registres ou fiches concernant des marchandises refusées ou contrôlées comme non conformes,
- si nécessaire, le lien avec les autorisations préalables et les DAC/UE (voire les CS s'ils sont requis) doit exister.

Au vu de cette dernière procédure et si l'autorité l'estime nécessaire, pourra être mise en place une délégation de l'envoi des accusés de réception des messages TRACES (DOCOM/contrôle) s'ils sont requis (art 48).
Pour les matières non visées par l'article 48 du R1069/2009, la procédure décrite par l'arrêté relatif aux contrôles à destination peut être exigée *a minima* en cas de réceptions fréquentes ou ayant révélé des anomalies, telles des réceptions sans DAC (modèle UE) comme cela est fréquemment observé pour les matières laitières destinées à l'alimentation animale ou les lisiers transformés destinés à un usage en fertilisation.

Les contrôles à destination portent dans tous les cas sur la conformité des produits (documentaire et identité) en lien avec leur usage (technique ou alimentation animale) ou élimination prévue. Ils sont aléatoires et non discriminants et renforcés en cas de mise en évidence d'anomalies concernant des réceptions précédentes.
Dans le cas des matières visées à l'article 48, ils sont indispensables pour mettre en place et maintenir des délégations sous TRACES si elles ont été accordées. Le document à utiliser pour les marchandises éligibles à TRACES est la partie contrôle du DOCOM (cases III.4 à 13)

IV Procédure « TRACES » :

Elle permet de transmettre des flux d'informations visant à tracer les produits visés à l'article 48 (3) du R1069/2009.
En vue de rendre des échanges fréquents plus fluides, il est possible d'envisager des délégations pour l'envoi de ces messages. Dans cette optique, l'exploitant destinataire ou expéditeur doit solliciter l'autorité TRACES (UE)2 afin de se voir confier un code d'accès au système.
Les opérateurs exploitants des lieux physiques de destination ou d'expédition sont seuls à pouvoir disposer de telles délégations car les contrôles physiques des marchandises envoyées (ou reçues) doivent pouvoir être effectués par les agents en charge de ces contrôles et de la délégation mise en place.

Dès lors et si la délégation du droit d'envoi des messages TRACES est prévue, la DD(ec)PP/DAAF (« UVL ») valide l'opérateur, qui a sollicité l'accès à la base TRACES. L'UVL vérifie régulièrement que tous les opérateurs disposant de droit dans TRACES, opérant sur le département et intervenant dans les échanges de produits visés à l'article 48 du R1069/2009 sont valides et leurs coordonnées non erronées.
Ces coordonnées doivent être identiques à celles portées sur les listes des établissements autorisés au titre du R1069/2009 publiées sur le site du ministère en charge de l'agriculture (et site UE).
À noter que le PIF (importation) et d'autres autorités peuvent créer et valider des opérateurs qui ont ainsi des statuts multiples. Pour les échanges de sous-produits animaux et de produits dérivés, l'exploitant et l'autorité compétente doivent utiliser le profil créé et validé à cet effet.
Une fois l'accès au système TRACES autorisé, une procédure est établie entre l'exploitant et la DD(ec)PP/DAAF concernant les règles d'usage incluant les délais de gestion des messages.
À l'expédition, il convient de privilégier l'envoi du message le jour de l'expédition des marchandises afin d'une part de limiter les saisies (facteur source d'erreur et consommateur de temps) et d'utiliser le DOCOM comme DAC en version linguistique adaptée.
À réception, l'envoi de l'AR doit s'effectuer dans un délai d'une semaine après réception des marchandises. À défaut de disposer d'accès, la procédure à réception des marchandises communautaires doit prévoir un renvoi à la DD(cs)PP/DAAF *a minima* hebdomadaire des numéros des DAC (référence locale voire numéro de DOCOM s'il est utilisé par l'expéditeur) en lien avec les coordonnées de l'expéditeur, les numéros de lot et toute information permettant de

lier le DAC/UE reçu et le DOCOM émis par TRACES afin que les DOCOM puissent faire l'objet d'un message de réception conformément à ce qui est prévu à l'article 48(3) du R1069/2009.
L'émission de l'accusé de réception s'effectue *a minima* en cochant la case III.3 du DOCOM (partie contrôle).

Dans tous les cas, l'opérateur doit être informé de l'obligation de veiller à ce que les transporteurs, opérateurs organisant le transport, négociants, donneurs d'ordre et lieux d'expédition ou de destination portés sur les documents figurent sur les listes UE, voire pays tiers, avec des codes d’activité et catégorie compatibles avec la matière expédiée ou reçue.